GAZETTE DES TRIBUNAT

feuille d'annonces légales.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUBEEAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE. PROJET DE CONCORDATS AMIABLES.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Incident de l'affaire Mortier.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin : Chasse; fermier; délégation. - Cour d'assises de la Corse : Les bandits de Loreto; séquestration; extorsion de signature; vol; assassinats; tentative d'assassinats; incendie d'une maison habitée; mœurs de bandits; onze accusés. CHRONIQUE.

AWIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abouner par l'entremise des Messageries nationales et genérales.

ASSEMBLÉE NATIONALE .

Le mot association est un de ceux qui ont retenti le plus fort après la Révolution de février. A cette époque, où l'on ne se faisait guère faute de lancer dans la circulation des idées et des principes sans se rendre un compte bien exact de la possibilité de leur application pratique, le principe de l'association entre ouvriers a été proclamé comme une sorte de panacée destinée à guérir tous les maux de la classe ouvrière et à relever la condition des travailleurs en faisant cesser ce qu'on appelait dans un style si peu fraternel « l'exploitation de l'homme par l'homme. » En sera-t-il de ce principe comme de tant d'autres, séduisans au premier abord, et qui perdent tout à être mis en action? Nous ne savons. Mais ce que tout le monde comprend, c'est qu'il y a là une expérience à faire, et qu'il faut la faire d'une manière loyale et avec le désir de le voir péresir. C'est pour entrendeme est te veie désir de la voir réussir. C'est pour entrer dans cette voie que, par deux décrets récens, l'Assemblée a décidé, d'une part, que les travaux à la tâche dans les ateliers nationaux seraient concédés à des associations d'ouvriers, et, d'autre part, qu'un crédit de trois millions serait affecté à venir en aide aux associations de cette nature qui vou-

Aujourd'hui, il s'agissait de faire un pas de plus, et le comité des travaux publics, reprenant une proposition présentée par M. Latrade, demandait à l'Assemblée d'ouvrir aux associations d'ouvriers de larges débouchés en les admettant à soumissionner les travaux publics et en réglect les conditions de leur serveux de le présent les conditions de leur serveux de l réglant les conditions de leur concours à ces travaux. Il est certain, en effet, que dans l'état de la législation acfuelle le concours de pareilles associations est impossible, et que les règlemens d'administration imposent, pour l'adjudication de pareils trayaux, des conditions de cautionnement, de paiement, de solidarité entre les diverses natures d'ouvrages d'un même marché, qui rendent indispensable l'emploi des entrepreneurs généraux.

Mais ici la question se présente sous un aspect fort sérieux ; car, tout en favorisant les intérêts des ouvriers, il ne fallait pas perdre de vue ceux de l'Etat; on devait garde de désarmer l'administration et de rendre sa surveillance impuissante ou trop difficile dans une matière aussi grave que celle de la confection des travaux publics. Jusqu'à quel point, d'ailleurs, et dans quelles limites est-il possible de supprimer les entrepreneurs généraux, intermédiaires naturels entre l'Etat et les travailleurs? Jusqu'à quel point aussi les travaux publics peuvent-ils se diviser par nature d'ouvrage? Enfin tous les travaux publics sont-ils, sans distinction aucune, susceptibles d'être confiés à des associations? Le comité luimême, éclairé par les observations d'ingénieurs appelés dans son gein, n'a pas hésité à reconnaître que des distinctions pouvaient être nécessaires.

Quelques orateurs, notamment MM. Bérard, Luneau, Fourneyron, ont vu là le principe d'objections très sérieuses. Sans repousser ni le principe de l'association, ni la nécessité de faciliter autant que possible aux ouvriers associés l'accès des entreprises de travaux publics, ils ont pensé qu'après avoir posé le principe, il fallait laisser à des réglemens d'administration publique, réglemens nécessairement variables et susceptibles incessamment des modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en décentre des modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en décentre des modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en décentre des modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en décentre des modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en décentre des modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en décentre des modifications indiquées par l'expérience de soin d'en décentre de la compact d modifications indiquées par l'expérience, le soin d'en déterminer l'application. Ils ont des-lors proposé de substituer à la série d'articles réglementaires contenus dans le trayail du comité un article unique ainsi conçu : « Le miaistre des travaux publics est antorisé à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers ou de patrons et ouvriers, les travaux publics qui en seront susceptibles. Un réglement d'administration publique déterminera la na-ture des travaux à adjuger ou à concéder, ainsi que les formes et les conditions de l'adjudication ou des conces-sions. sions. » — Cet article, accepté par M. le ministre des travaux publics, a été adopté à une très forte majorité.

Le projet primitif semblait donc avoir complétement disparu. Mais M. Flocon a proposé de reprendre, à titre de disposition de control de la co de disposition additionnelle, un des articles de ce projet, celui qui déterminait la forme des associations susceptibles de concourir aux travaux publics, et qui leur imposait notamment l'obligation de créer un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi que des veuves et des enfans des associés morts. Sur ce, grand débat. S'agit-il là d'une disposition exclusivement réglementaire et qui doive dès lors, dans les termes de l'article voté, être renvoyée à l'administration? Le Gouvernement, en outre, s'occupe d'un projet de décret sur les associations industrielles : n'est-ce donc pas plutôt dans ce projet que devra trouver place la disposi-tion relevée par M. Flocon? L'Assemblée paraissait de cet avis, et elle allait voter en conséquence, lorsque, profi-tant du bénéfice d'un article du postament, le Commission tant du bénéfice d'un article du règlement, la Commission a demandé que l'article lui fût renvoyé. Le renvoi a donc eu lieu, mais personne n'a bien saisi l'intérêt que la commission paraissait y attacher,

La séance se serait terminée là, si une interpellation de | M. Sauteyra, au sujet du malencontreux projet de décret sur le rachat des assurances, n'avait successivement appelé à la tribune MM. Duclerc et Goudchaux et amené de la part de ce dernier des déclarations que nous sommes heureux de pouvoir enregistrer. On se souvient qu'en annonçant le retrait des projets de décrets sur le rachat des chemins de fer et des assurances, M. Goudchaux s'était exprimé avec une réserve, un peu trop grande sans doute au point de vue de la sécurité des compagnies engagées dans la question, mais dont, au moins, son prédécesseur aurait dû lui tenir compte. Aujourd'hui encore, instamment prié de donner aux compagnies d'assurance quelques paroles plus nettes au sujet de leur existence future, M. Goudchaux, l'homme aux formes si bienveillantes et si courtoises, paraissait vouloir se maintenir dans la même réserve, en se bornant à dire qu'aucun projet ne serait présenté dans le cours de la session. Mais, piqué au vif, sans doute, par l'accusation d'avoir inquiété les compagnies en présentant ces divers projets, M. Duclerc a voulu en avoir le cœur net, et il a prétendu rejeter tout le mal sur le vague des déclarations de M. le ministre des finances. Mal lui en a pris: ainsi imprudemment attaqué, M. Goudchaux s'est vu dans la nécessité de lui dire que s'il n'avait jusqu'alors parlé qu'à demi-mots c'était par pure politesse et pour ne pas le blesser, mais que, s'il fal-lait parler plus net, il déclarait que pour l'administration actuelle les projets étaient définitivement retirés. L'Assemblée, comme on le pense, a très vivement applaudi les paroles de M. le ministre des finances.

Demain, l'Assemblée examinera le projet de décret sur le cumul des pensions de retraite militaires avec les trai-

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Nous avons publié (1) le projet d'organisation judi-ciaire préparé par la commission spéciale qui a été constituée sous la présidence de M. Martin (de Strasbourg). Ce projet a été communiqué à l'Assemblée nationale, et il sera prochainement discuté dans les bureaux. Mais la majorité de l'Assemblée n'a pas attendu jusque-là pour manifester son opinion sur le mérite de ce travail, qui est loin, il faut en convenir, de répondre à ce qu'on devait attendre des hommes à l'étude, à l'expérience desquels il avait été

Avant de l'examiner dans ses principes et dans ses dé-tails, nous croyons devoir en résumer les principales dispositions et montrer en quoi il se rapproche ou s'écarte de la partie du projet de Constitution qui a trait à l'organisation judiciaire.

La première question, la plus grave, celle qui est la base même de l'institution, est relative au mode de nomination. Le projet de Constitution présente à cet égard trois systèmes différens; de plus, tout en consacrant le principe de l'inamovibilité, il le soumet cependant à cer-

Les juges de paix et leurs suppléans sont élus au chef-lieu de canton par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés; mais le projet ne s'explique ni sur la durée des fonctions, ni sur le mode de révocation.

Les juges de première instance et d'appel sont nommés à vie par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi organique; ils peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement pour les causes et dans les formes à déterminer par la

Les juges du Tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale, sans aucune condition d'éligibilité ou de candidature — du moins le projet n'en parle pas. Comme les juges de première instance et d'appel, ils sont nommés à vie et révocables dans les mêmes formes.

Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par l'As-

semblée nationale. Les membres de la Cour des comptes et du Tribunal administratif supérieur sont nommés par le président de la République sur une liste de présentation dressée par le Conseil d'Etat; ils ne peuvent être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du Conseil d'Etat.

Tels sont les principes posés dans le projet de Constitution. La commission de l'organisation judiciaire s'écarte de ce projet sur un point fort important : elle n'admet point le principe de l'élection pour la nomination des juges de paix. Comme les juges de première instance et d'appel, ces magistrats seraient nommés directement par le Pouvoir exécutif; - elle pose seulement pour les uns et pour les autres certaines conditions d'éligibilité et de candidature. Quant aux juges du Tribunal de cassation, ils seraient, comme dans le projet de Constitution, nommés par l'Assemblée nationale, mais sur une liste de trois candidats

présentés par le Gouvernement. La commission consacre le principe de l'inamovibilité, avec ces restrictions toutefois que les magistrats septuagénaires pourront être mis à la retraite par un simple arrêté du Gouvernement, et que le Tribunal de cassation pourra, dans certains cas déterminés, prononcer la révo-

Le projet de Constitution admettait le jury en matière civile; la commission le repousse, et propose seulement d'étendre sa juridiction au jugement des affaires correc-

Il n'est rien statué dans le projet de la commission sur le Conseil d'Etat, ni sur les Tribunaux administratifs supérieurs, ni sur la Courdes comptes.

Dans ses autres parties, il réglemente l'organisation des Tribunaux des divers degrés : le projet de Constitution ne s'explique pas à cet égard.

La commission maintient l'ordre actuel des juri lictions, justices de paix, Tribunaux de première instance, Tribunaux d'appel, Tribunal de cassation; mais elle modifie profondément le principe actuel de cette dernière juridiction, en supprimant la chambre des requêtes pour la remplacer par une seconde chambre civile. A l'égard

le nombre des juges devra être augmenté de six par chaque chambre nouvelle. —Il est institué, pour chaque département, un Tribunal de première instance, divisé en deux chambres, et composé d'un président, d'un vice-président, de huit juges et de quatre juges suppléans. — Les Tribunaux d'arrondissement sont supprimés; mais on propose l'établissement, à chaque chef-lieu d'arrondissement, d'un juge délégué par le Tribunal du département, et qui remplirait les fonctions de juge d'instruction: un substitut du procureur de la République serait également délégué dans chaque chef-lieu d'arrondissement. —Enfin il y aurait, par chaque justice de paix, un juge de paix et deux suppléans: le projet ne dit rien sur le nombre des justices de paix.—Telle serait la composition du corps judiciaire D'autres dispositions sont relatives au jury. Il y aurait un jury d'accusation, un jury de jugement au criminel, un

des Tribunaux d'appel, ils sont réduits de 28 (y compris la Cour d'appel d'Alger) à 19. En même temps que le

nombre des Tribunaux d'appel est réduit, le personnel de

chacun des Tribunaux maintenus est également diminué. Chaque Tribunal d'appel ne se composera plus, sans compter les présidens, que de deux chambres, ou de douze

juges; et, là, où les besoins du service pourront exiger la

creation d'une ou de plusieurs chambres supplémentaires,

jury de jugement au crimmei, un jury de jugement au crimmei, un jury de jugement au correctionnel. Le jury ne serait pas appelé seulement à prononcer sur la culpabilité, il appliquerait la peine, et statuerait sur les dommages-intérêts. Enfin des dispositions transitoires statuent sur l'institution nouvelle à donner aux magistrats actuels et règlement les de its des efficiers princtériels.

glent les droits des officiers ministériels supprimés par suite de la nouvelle organisation.

Tel est l'ensemble du projet de la commission. Nous y trouvons tout à la fois le maintien de quelques-uns des principes de l'institution actuelle, et sur d'autres points la proposition d'un système complètement nouveau.

La commission, selon nous, n'a pas eu la main heureuse en fait d'innovations, et nous n'aurons pas de peine à démontrer, par l'étude des faits et des besoins judiciaires, que la plupart des dispositions nouvelles qu'elle propose sont tout simplement inexécutables, et qu'elles ne tendent à rien moins qu'à compromettre gravement l'exercice de l'action judiciaire. Mais, tout en signalant les vices et les lacunes de son projet, tout en lui demandant un compte sérieux de l'oubli qu'elle a fait des idées pratiques les plus élémentaires, nous ne serons pas injustes, et nous la féliciterons hautement d'avoir su résister sur les questions fondamentales à l'envahissement

d'une théorie impossible et funeste.

On n'a pas oublié, en effet, le programme des circulaires et des décrets du Gouvernement provisoire: on y laires et des décrets du Gouvernement provisoire: on y posait d'avance tous les principes qui devaient dominer à l'avenir les institutions du pays; on n'y admettait d'autre pouvoir judiciaire que celui d'une magistrature librement élue, et le décret du 17 mars proclamait que l'inamovibilité des juges était incompatible avec le Gouvernement républicain. Le projet de Constitution a fait en partie justice de ces imprudentes promesses: il maintient l'inamovibilité, et n'admet l'élection que pour les juges de paix. Le projet de la commission va plus loin, et il a raison: il repousse complètement le système électif son : il repousse complètement le système électif.

C'est entre ces deux systèmes que la discussion devra s'engager devant l'Assemblée nationale, car nous ne pensons pas qu'il soit encore sérieusement question d'appliquer l'élection à tous les degrés de l'ordre judiciaire. Quelquest mots cependant sur la question générale, car ils faciliteront la solution de la question spéciale sur laquelle les deux projets sont divisés.

De graves objections ont été élevées contre l'usage fait par le Pouvoir de son droit de nomination directe aux fonctions judiciaires. La faveur y avait sa place, disaiton, plus que le mérite réel des candidats : les emplois de magistrature étaient devenus un moyen politique de gouvernement, un instrument électoral, un élément actif d'influence et de corruption. N'exagérons rien. Sans doute, il y a eu de graves abus, et nous n'avons jamais été des derniers à les signaler. Mais le mal était-il aussi grave, aussi général qu'on veut le faire? Disons-le une fois pour toutes, car cela est nécessaire pour l'appréciation des questions que nous aurons à résoudre, si notre organisation judiciaire fait à bon droit l'admiration et l'envie de l'Europe civilisée, le personnel de la magistrature française s'est toujours maintenu dignement à la hauteur de sa mission. On peut regretter sans doute quelques-uns de ces écarts auxquels les mouvemens de la politique entrainent indistinctement tous les hommes, on peut citer des exemples, -et ils sont bien rares - de passion ou de faiblesse sur quelques-unes de ces questions que l'esprit de parti transforme et dénature, mais nous le disons, nous, qui voyons fonctionner de si près l'administration de la justice, nous qui sommes à même de recevoir tant de confidences et tant de plaintes, jamais nous n'avons entendu suspecter l'intégrité, la loyauté de la magistrature, et il n'est pas un corps judiciaire en Europe dont l'honneur se soit conservé plus intact et plus pur. Qu'on ne fasse donc pas l'état de choses actuel pire qu'il n'est : et surtout que l'on ne s'obstine pas, - car c'est là ce qui aveugle l'esprit de réforme radicale, — à ne juger la justice que dans son action politique, action exceptionnelle, transitoire. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que même au point de vue politique, la magistrature elle-même a plus d'une fois donné le signal de la résistance et de la défense

Une autre considération nous frappe. Les dangers que l'on signale dans le droit de nomination par le Pouvoir des membres du corps judiciaire tiennent moins au principe même de ce droit qu'à la constitution particulière du pouvoir qui en est revêtu. Des abus possibles, nécessaires si l'on veut, de la part d'un pouvoir monarchique, sont-ils possibles, sont-ils même néce saires de la part d'un pouvoir organisé lui-même sur d'autres bases? Evidemment non, Dans le système républicain, avec la double garantie que résente une autorité élective, passagère, responsable, sous le contrôle incessant non-seulement de l'opinion publique, mais du grand corps constitué d'où émanent tous les droits, tous les pouvoirs, on n'a pas les mêmes raisons de craindre les abus et les envahissemens, alors surtout que l'initiative du gouvernement est soumise à certaines conditions déterminées par la loi, sup montaine que

Quelle est, d'ailleurs, la raison déterminante invoquée par les partisans du système de l'élection? C'est moins la nécessité de prévenir les inconvéniens du système con-traire que le besoin exagéré de satisfaire aux nécessités de la logique. Dès lors que l'élection est le sprincipe de tous les pouvoir, appelés à fonctionner dans l'Etat, le pouvoir judiciaire ne peut s'y soustraire; il doit puiser sa force et sa vie dans le même élément; tout autre délégation que celle du suffrage libre des citoyens est insuffisante et menteuse. Mais, à ce compte, il ne serait pas un seul fonctionnaire, même parmi les agens qui relèvent le plus directement du pouvoir exécutif, qui ne dût aussi procéder de l'élection : on ne va pas jusque-là? Pour-quoi? C'est parce que le pouvoir exécutif serait annulé du jour où il ne nommerait pas directement ses agens. Il ne s'agit donc pas de faire de la logique à tout prix et quand même, et il faut rechercher quel est le meilleur système à adopter dans l'intérêt du pouvoir qu'il s'agit de consti-

Or, nous n'hésitons pas à le dire, la fonction du pouvoir judiciaire est incompatible avec le principe de l'élection tel qu'on voudrait l'appliquer. Qu'on ne parle pas de ce qui s'est fait en 1790 et des Constitutions qui ont successivement proclamé le même principe. A cette époque, ce n'était pas le droit de nomination directe qu'il s'agissait de proscrire, c'était la vénalité des charges de judicature. D'ailleurs, nous trouverions encore dans ces précédens un argument de plus contre le principe qu'ils consacraient, car ils n'ont fait place à d'autres règles que par suite des résultats de l'expérience.

Que craint-on dans le choix direct? les envahissemens de la faveur, les abus de l'influence que le Gouvernement peut exercer sur ceux dont il tientle sort entre ses mains. Mais ne voit-on pas que l'on ne fait que déplacer le danger en

le rendant plus grave, plus menaçant, plus étendu?

La commission l'a parfaitement compris et elle a sagement fait de refuser d'admettre le principe de l'élection, même pour les fonctions de juge de paix, comme le pro-

pose le projet de Constitution.

Nous irons plus loin et nous dirons que si le système de l'élection est applicable, ce n'est pas aux premiers degrés de l'ordre judiciaire, c'est plutôt aux degrés les plus élevés de la hiérarchie. Ainsi nous ne comprenons pas l'éves de la hiérarchie. lection des juges de paix, et nous admettrions volontiers celle des juges du Tribunal de cassation. La raison en est simple: pour les fonctions de juge de paix, les conditions d'éligibilité ne seraient pas des garanties suffisantes pour rassurer sur le choix qui peut sortir des hasards du scrutin livré, comme on le demande, au suffrage direct et priversel. Concenditions an effet quelles carrient elles universel. Ces conditions, en effet, quelles seraient-elles? un minimum d'âge, tout au plus la qualité de licencié ou d'ancien officier ministériel, et il y a là une marge facile pour des mérites fort contestables, pour des capacités fort deuteurses. Tandie qu'en contraire les capacités fort deuteurses. douteuses. Tandis qu'au contraire, les conditions de l'é-ligibilité, pour les rangs de la magistrature suprême, seraient déjà des garanties rassurantes de la part de tous les candidats, car ces conditions seraient puisées nécessairement dans l'exercice de fonctions antérieures, et constitue-raient par elles-mêmes la double prescription de capacité et de moralité. Ajoutons que pour de telles nominations, il ne pourrait pas être question du suffrage direct et universel, et qu'il y aurait un supplément de garantie dans la composition même du corps électoral. — Nous aurons à revenir sur ce point en nous occupant de la partie du projet qui est relative au Tribunal de cassation.

Le juge de paix, qu'on ne l'oublie pas, c'est le Tribu-nal tout entier. Or, quelles déplorables conséquences au-rait un choix enlevé par l'intrigue, par l'erreur à une élection? Nous savons bien qu'en principe les juges de paix sont toujours révocables; mais par qui seraient-ils révoqués s'ils sont le produit de l'élection! Serait-il possible de mettre le droit de révocation entre les mains du Gouvernement qui n'aurait pas le droit de nomination?

Nous donnons donc notre adhésion la plus complète à la disposition qui maintient pour les juges de paix le principe de la nomination directe. Qu'on ne dise pas que c'est là porter atteinte au principe démocratique qui doit désormais dominer toutes nos institutions. Que l'on ne dise pas non plus que l'inamovibilité du magistrat est également contraire à ce principe. La première condition de la bonne administration de la justice, c'est que le juge soit indépendant. Or, l'indépendance du magistrat est compromise du jour où son sort est entre les mains des justiciables, du jour où il n'est plus juge, mais candidat, et où ses décisions ont à compter avec le scrutin électoral.

Sans doute les principes démocratiques devront prendre leur place dans la réforme de nos institutions judiciaires. Ces principes ne demandent pas seulement qu'on investisse les citoyens d'un droit électoral de plus, ils veulent que la justice soit meilleure, plus facile, moins lente et moins coûteuse. Mais le projet de la commission, s'il était adopté, atteindrait un but tout contraire : c'est ce que nous espérons démontrer en examinant successivement les dispositions de ce projet.

PROJET DE CONCORDATS AMIABLES.

Nous avons fait connaître les propositions soumises à l'Assemblée nationale par MM. Jules Favre et Dupont, proposition qui auraient pour but d'autoriser l'homologation par les Tribunaux de commerce de concordats amiables entre les commerçans en état de suspension de paiemens et leurs créanciers. Une commission nommée dans le sein des comités de législation et du commerce a examiné ces deux propositions, et après une discussion longue et approfondie, elle a conclu au rejet.

Nous publions le rapport fort remarquable qui vient d'être rédigé par M. Bravard-Veyrières au nom de la commission : indépendamment de la discussion soulevée par les propositions de MM. Favre et Dupont, on y trouvera d'intéressans détails sur la situation commerciale ac-

Ce rapport est ainsi conçu:

Les citoyens Jules Favre et Dupont (de Bussac) ont présenté à l'Assemblée nationale deux propositions ayant pour but d'in-troduire dans le Code de commerce des dispositions transitoires et exceptionnelles, à l'effet de faciliter les concordats

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juillet,

eatre les commerçans en état de suspension de paiemens et |

La proposition de M. Jules Favre se résume en cette dispo sition principale: « Les Tribunaux de commerce sont autori-sés à homologuer les traités amiables qui interviendraient entre les commerçans en état de suspension de paiemens et leurs débiteurs, si ces traités réunissent l'adhésion des deux tiers; ils pourront refuser cette homologation s'ils reconnaissent qu'il y a eu fraude. »

La proposition de M. Dupont n'exige pour la formation du concordat ni majorité en nombre, ni majorité en sommes. El le institue une commission arbitrale de cinq membres, dont trois sont nommés d'office par le Tribunal de commerce, les deux autres sont choisis par ce Tribunal sur une liste de créanciers présentée par les trois premiers arbitres. Cette commission arbitrale entend le débiteur et les créanciers, vérifie, comme elle le peut, le bilan, et accepte ou non les conditions offertes par le débiteur. Quand elle les a acceptées, il y a concordat.

Ces deux propositions ont cela de commun que, dans l'une comme dans l'autre, il n'y aurait plus :

Ni jugement déclaratif,

Ni dessaisissement, Ni bilan régulier,

Ni inventaire, Ni vérification des créances; Ce qui serait la suppression des dispositions fondamentales de notre législation en matière de faillile.

Ces deux propositions ont encore cela de commun, qu'elles s'accordent à qualifier improprement d'amiables des concordats qui, en réalité, seraient forcès, quoique dénués des garanties ordinaires, et dont, par consequent, le véritable nom devrait être celui-ci: « Concordats exceptionnels et forcés. «

Par suite du renvoi que l'Assemblée nationale a fait de ces deux propositions aux comités de législation et du commerce, ces comités ont formé, dans leur sein, deux sous-commissions qui se sont réunies et se sont livrées en commun à l'examen qui leur était confié.

Leur premier soin a été d'entendre des délégués de la Banque de France (MM. d'Argout, Gautier et Vergne), du Tribunal de commerce (M. Devinck), et de la chambre de commerce (M. Legentil). Elles ont eutendu aussi des commercans partisans des mesures proposées, qui y ont intérêt, et qui out fait valoir toutes les raisons propres, selon eux, à les justifier. Elles u'ont pas manqué, non plus, de consulter les pièces et documens qui leur ont été transmis. Rien donc n'a été négligé pour s'assurer si ces mesures avaient quelque chose d'urgent ou de nécessaire, si elles avaient, ou non, des avantages réels pour le commerce.

Les observations des délégués et les dires des commerçans entendus, soigneusement recueillis, ont été discutés en présence de l'un des auteurs même des propositions, M. Dupont (de Bussac), et contradictoirement avec lui.

Eu définitive, les deux sous commissions se sont prononcées à une grande majorité (7 sur 9) contre le principe même des propositions. Elles m'ont chargé de vous rendre compte des motifs de cette décision, et c'est la tâche que je vais rem-

Une première observation qui se présente tout d'abord ici, c'est qu'il est toujours grave et souvent dangereux de déroger à la hâte, dans un moment de crise, pour des nécessités pas-sagères, à un système de législation consacré par l'expérience. Il en résulte à peu près inevitablement des conséquences fa-cheuses qu'on n'avait même pu prévenir. Cela serait particu-lièrement vrai de la législation sur les faillites, qui a été, en 1807, élaborée avec tant de soin, puis révisée en 1838, après des discussions lougues et approfondies, et dont la jurispru-dence a aujourd'hui fixé définitivement le sens. Il ne faudrait donc s'en écarter qu'autant qu'on ne pourrait pas faire autre-

Or, en sommes-nous là? Les faits démontrent que non. Le Banque, qui est le plus fort créancier de France, a eu pour 64 millions d'estets non payés, et cependant elle n'a pas sait déclarer une faillite, pas une seule. La généralité des créanciers en a agi de même. Jamais les déclarations de saillites n'ont été moins nombreuses que depuis le 22 février dernier, ainsi que cela résulte des relevés faits sur les registres du Tribunal de commerce; jamais donc on n'a moins abusé, ni même usé, que depuis le 22 février, de la faculté de faire prononcer

Mais s'ensuit-il que cette faculté soit inutile? Non; car c'est toujour un moyen d'action qui, même lorsqu'on ne l'em-ployait pas, a été fort utile au commerce, a empeché des irrégularités, des négligences et des fraudes.

Voyons, d'ailleurs, si les changemens proposés sont acceptables, si dans leur essence même il n'y a pas quelque chose d'inconciliable avec l s notions du droit et de l'equité.

Eh quoi! parce que les événemens politiques auront causé du dommage a un nombre plus ou moins grand de débiteurs qui se trouvent de fait en suspension de paiemens, est-ce une raison pour que les créanciers, qui ont été les premiers à souffrir de cette suspension, soient obligés d'ajouter des sacrifices nouveaux à ceux qu'ils ont déja subis? Est-ce une raison pour leur enlever les dernières garanties qui leur restent? Non, cela serait profondément inique.

D'ailleurs, en cela, ne violerait-on pas un autre principe qu'il faut toujours respecter, celui de la non-rétroactivité des lois? Comment, sans s'écarter de ce principe, appliquer à des faits consommés depuis quatre mois une loi tout exceptionnelle et de cir onstance? Vouloir que le législateur intervienne après coup dans les contrats, qu'il détruise, par une loi transitoire, les conditions sous la foi desquelles ces contrats ont été formés, c'est oublier qu'en France tout ce qui porte atteinte aux droits acquis, à la propriété et aux conventions, est non seu-lement contraire à la loi, mais frappé d'avance de réproba-

Au fond, il suffit de rapprocher des dispositions du Code celles qu'on voudrait leur substituer, pour être frappé de l'imprévoyance de ces dernières, des inconvéniens qu'elles entraîneraient. Dans notre législation sur les faillites, tout se tient, s'enchaîne et forme un ensemble indivisible offrant d'égales garanties aux créanciers et aux débiteurs. On a des moyens certains de fixer l'époque de la cessation des paiemens, de constater la situation réelle du débiteur, de découvrir ses ressources cachées, d'empêcher les soustractions, de reconnaître les créanciers sincères, de repousser ceux qui ne le sont pas ou qui n'ont pas de titre valable. En bien ! rien de tout cela n'existerait avec les propositions soit de M. Favre, soit de M. Bupont.

Ayec celle de M. Jules Favre, rien n'empêcherait le débi-teur de quêter des signatures à domicile, de se prévaloir mè-

me de signatures d'individus qui ne seraient pas créanciers; ni les intéressés, ni le Tribunal n'auraient aucun moyen efficace de prévenir cet alus.

Le système de M. Dupont n'est pas plus rassurant. Il remet un pouvoir discrétionnaire illimité à une commission arbitrale instituée comme il a été dit plus haut. Or, indépendamment de l'impossibilité d'organisar et de composer convene ment de l'impossibilité d'organiser et de composer convena-blement une telle commiss.on, qui ne voit que ces arbitres ne seraient pas les hommes de la loi, qu'ils ne présenteraient pas de responsabilité sérieuse, et que, même sans parler des eas de fraude et de connivence, le débiteur aurait toujours, avec eux, la facilité de rester seul maître de sa liquida-

D'ailleurs, avec la meilleure volonté du monde, ces arbi tres ne pourraient jamais, ce qui est pourtant indispensable, parvenir à une constatation exacte de l'actif et du passif, en dehors des moyens organisés par le Code. Ces moyens supprimés, le mot de vérification peut être, maintenu; mais la garantie a complétement disparu, et sans cette garantie tout est compromis. Il y a donc là, dans les deux propositions, une impuissance radicale et en même temps une inconséquence

frappante. D'un autre côté, tout le monde sait avec quelle lenteur et quelle difficulté fonctionne l'arbitrage. Comment, dès-lors, quand ou veut abréger, quand on veut gagner du temps peut-on proposer un pareil moyen, et cela dans un pays où il existe un mode légal de vérification, éprouvé depuis longues années et pratiqué avec succès? A quoi bon des commissions arbi-trales, quand nous avons dans les Tribunaux de commerce, dans l'intervention du juge-commissaire, dans la surveillance que les créanciers exercent les uns vis-à-vis des autres, quelque chose d'infiniment préférable sous tous les rapports.

Il y a, en général, entre les dispositions du Code et celles qu'on voudrait leur substituer, cette différence capitale, que le Code veut des appréciations exactes, précises, tandis que tes auteurs des propositions se contentent d'appréciations va-

gues, arbitraires, suspectes de partialité et de passion; que le Code veut qu'avant d'en venir au concordat on s'assure s'il y a ou non fraude, et il fournit les moyens de la constater, de la réprimer, avant comme après ce traité, tandis que les au-teurs des propositions veulent qu'on commence par faire un concordat, sauf à rechercher ensuite s'il y a fraude, et ils ne laissent aucun moyen sérieux de la découvrir et de l'at-

D'après les deux propositions, ou du moins d'après celle de M. Dupont, le débiteur n'étant pas dessaisi, conserverait le droit de faire ses rentrées, de toucher ce qui lui serait dù, de payer qui il voudrait, mais les créanciers, eux, ne pourraient pas agir contre lui pour o tenir leur paiement, car le droit de faire des poursuites serait suspendu. Une situation aussi anormale ne saurait être évidemment sauctionnée.

En outre, les propositions de MM. Jules Favre et Dupon passent complètement sous silence tout un ordre de difficultés qui, quoi qu'on fasse, s'élèveront forcément, parce qu'elles sont dans le fond même de la situation. Peut-on, par exemple, éviter qu'il s'élève des débats sur la consistance de l'actif, sur les évaluations faites par le débiteur? peut-on empêcher qu'un créancier ne conteste à un autre soit sa qualité de créancier, soit la quotité ou la nature de sa créance, ce qui soulè vera des questions de nullité, des questions de priviléges, d'hypothèques, et autres questions ardues, embarrassantes même pour les jurisconsultes les plus exercés? Par qui se-ront-elles jugées? Sera-ce par la commission arbitrale? sera-ce avec ou sans appel? C'est ce que ne disent pas les propo-

Quelles seront, d'ailleurs, la marche à suivre et les règles à appliquer pour la décision? C'est ce qu'on ne nous dit pas davantage; mais il est aisé de comprendre qu'il faudrait, de toute nécessité, en revenir à l'application des dispositions du Code et à l'observation des formalités mêmes que les auteurs des propositions ont la prétention de supprimer; de sorte que, par le fait, leurs propositions ne font qu'aboutir à une pétition

de principe.
Il serant bien difficile, on en conviendra, de trouver sur ces divers points des dispositions plus complètes et meilleures que celles du Code. Mais y eut-on réussi, eut-on fait beaucoup mieux que les législations de 1807 et de 1838, il faudrait en core s'en tenir à la législation existante; et cela, par une rai son décisive, parce que, comme cette législation est pratiquée depuis l'ing temps, il y a des précédens, une jurisprudence, on est fixé sur la plupart des difficultés. De là beaucoup moins de procès, et toute la célérité possible dans le jugement de ceux qui s'élevent. Tandis que, comme l'a fait remarquer devant nous le président du Tribunal de commerce, M. Devinck, en nous suppliant de ne pas lui donner de dispositions nou-velles à a pliquer), si l'on improvise une législation de circonstance, il en résultera des difficultés nouvelles qui multiplieront les procès, en retarderont la décision et prolonge-ront indéfiniment les liquidations. De sorte qu'à l'inverse de ce que veulent les auteurs des propositions, au lieu de sim-plifier on aurait compliqué; au lieu d'accélérer la marche des procédures on l'aurait ralentie; au lieu de diminner les frais on les aurait augmentés. Il vaut donc bien mieux s'en tenir à ce que nous avons, à ce que nous connaissons, que de nous jeter dans un tel inconnu.

Après cet examen du côté juridique des deux propositions, il restait à les apprécier au point de vue de leur utilité publique, du secours qu'elles pourraient apporter au commerce dans les circonstances où il se trouve. Nous avons scrupuleusement recueilli tout ce qui pouvait

nous éclairer à cet égard.

Le gouverneur de la Banque nous a déclaré que, depuis la révolution de Février, cet établissement avait escompté, en trois mois, pour 500 millions d'effets; qu'il s'était montré d'une grande bienveillance et d'une extrême facilité, parce qu'en agissant ainsi il avait confiance dans les garanties qu'il trouvait dans la législation actuelle; mais que si on modifiait cette législation au détriment des créanciers, il serait impossible à a Banque de continuer ce système; elle serait condamnée à se montrer très exigeante, très minutieuse, à pren dre, en un mot, ses précautions ét contre les débiteurs et contre la loi elle-même, par suite à restreindre considérable ment les crédits qu'elle fait, et à Paris et dans les départe-

Le Comptoir national d'escompte est dans la même posi-tion, et ce qui vient d'être dit de la Banque s'applique égale-ment à ce Comptoir.

Mais, en faisant abstraction de cette considération, qui cependant a une grande valeur, et en nous plaçant à un point de vue plus général et plus direct, nous avons dû rechercher si en elles-mêmes les mesures proposées étaient de nature à faciliter, à accélérer la reprise du travail et des affaires.

Les deux autorités les plus graves en ce point, le Tribunal de commerce et la chambre de commerce, ont été d'accord avec la Banque pour répondre négativement à la question ainsi posée; et voici, en substance, les raisons que les délégués de ces corps ont fait valoir : les capitaux ont eu peur, ils se sont cachés, mais ils n'ont pas pour cela cessé d'exister; ils sont tout prêts, au contraire, à rentrer dans la circulation, pourvu qu'ils pnissent le faire avec sécurité, que ceux qui les possèdent aient la garantie, en s'en dessaisissant, de pouvoir un jour les récouvrer. Or, ce serait un étrange moyen de les rassurer, que de mettre les créanciers à la merci des débiteurs; et, qu'on ne s'y trompe pas, si cette mesure était admise, elle affecterait non-seulement le présent, mais encore l'avenir; car les capitalistes ne manqueraient pas de se dire que si, à raison d'une circonstance extraordinaire, on a pu une première fois leur enlever les garanties que leur offrait la législation, on pourrait bien encore, à l'avenir, s'il survenait d'autres circonstances extraordinaires, recourir à un expédient du même genre, et alors la confiance, qu'il s'agit de rétablir, serait détruite à tout jamais.

Aussi, résumant à cet égard l'opinion de tous les autres délégués, l'un d'eux nous a-t-il dit, je reproduis ses propres expressions : « Nous sommes nous, aux premières loges pour voir ce qui peut faire reprendre le commerce, et nous vous disons : Non, ce n'est pas là le moyen; il n'y en a qu'un; e'est le rétablissement du crédit, et vous le ferez fuir avec vos mesures, car elles détruiront la confiance en mettant les créanciers à la merci des débiteurs. »

Que veulent, en effet, les commerçans qui sollicitent cette mesure, ceux pour qui elle serait faite, c'est-à-dire qui sont en état de suspension de paiemens? D'après leur propre déclaration, ils veulent qu'on ne réalise pas leur actif, qu'on ne leur demande pas même de dividendes, car sans cela ils ne pourraient pas continuer de marcher. Ce qu'ils veulent, c'est continuer leurs affaires comme avant, sans rien payer et sans donner des garanties; en d'autres termes, les créanciers dans ce système, seraient obligés de laisser leurs capitaux entre es mains de débiteurs en qui ils n'ont plus confiance; et pour laire marcher ces débiteurs avec l'argent d'autrui, et rien que l'argent d'autrui, on frapperait les créanciers, qui sont ce-pendant plus intéressans en même temps qu'ils sont plus nombreux; on les exposerait à cesser eux-mêmes leurs paiemens, cars'ils ne recoivent pas les dividendes auxquels ils auraient droit, ils ne pourraient pas eux mêmes payer.

D'ailleurs, comment espérerait-on relever le commerce avec des hommes dont la position est celle qu'on indique, position compromise et qui, pour le plus grand nombre, ne peut gnère se rétablir d'une manière durable? Pour la plupart, à l'heure qu'il est, le mal est consommé et très vraisemblablement irréparable. Si on les aide à prolonger encore une existence commerciale toujours chancelante, ils feront probablement une seconde chute, qui achèvera d'enlever aux créanciers ce qui avait été sauvé du premier désastre. Dans tous les cas, co serait entretenir une incertitude facheuse, qu'il est nécessaire de faire cesser au plus tôt; il importe que les établissemens de faire cesser au plus tot, il importe que les chainsements actuellement arrêtés passent promptement entre les mains d'hommes qui aient des fonds pour les faire fonctionner et les remettre en activité, ûr, cela ne peut être obtenu que de deux manières, ou par l'union qui fera passer l'établissement à un nouvel acquéreur, ou par un concordat régulier, qui seul pourra rendre au débiteur son crédit; et, grace aux améseul pourra rendre au débiteur son crédit; et, grace aux améseul pourra rendre au débiteur son crédit; et, grace aux améseul pour les controls de l'active de la controls de l'active de la controls de la liorations que la législation sur les faillites a reçues en 1838, l'un ou l'autre de ces résultats peut être obtenu assez promp tement et à pau de frais.

Nous avons dù aussi nous enquérir, citoyens, quel était approximativement, à Paris, le nombre des commerçans actuellement en état de suspension de paiemens. Le Tribunal de commerce le porte à 6,000 ou 7,000; la Banque le réduit à un chiffre beaucoup mond e, sans doute parce qu'à la différence du Tribunal de commerce, elle ne tient compte, dans son appréciation, que des faillites dequelque importance. Au

surplus, le Tribunal de commerce a déclaré que, dans son opinion, les deux tiers au moins des commerçans dont il s'agit étaient déjà au-dessous de leurs affaires au 22 février. Leur détresse ne peut donc être imputée en aucune façon aux événemens de cette époque. Ils étaient déjà le 22 février dernier dans une position irrégulière, illégale; on ne saurait donc équitablement réclamer pour ceux-là la fayeur d'une législation exceptionnelle.

Quant à l'autre tiers, il y a bon nombre de ceux qui y figurent auxquels on peut justement reprocher d'avoir agi avec imprudence, d'avoir forcé leurs opérations, de s'être chargés d'une trop grande masse de capitaux et d'en avoir fait des placemens qui, dans un moment de crise, ne leur permettaient de rien réaliser.

Quant à ceux auxquels il n'y a aucun reproche à adresser, il leur sera facile de s'arranger d'un commun accord avec leurs créanciers. Si pour quelques uns cela n'était pas possi-ble, ce serait un malheur exceptionnel, et l'on ne peut pas faire pour des cas de ce genre une loi dont profiteraient d'autres hommes peu scrupuleux et peu dignes d'intérêt.

Qu'on n'objecte pas qu'une petite fraction de créanciers, mème un seul, pourra tenir tous les autres en échec et empêcher le concordat; car (à moins qu'on ne prétende, ce qui ne sera admis par personne, que les créanciers ne doivent pas avoir le droit d'opiner dans une affaire qui est la leur) il faudra bien toujours l'adhésion d'un certain nombre de créanciers, une majorité quelconque; par conséquent il y aura toujours ou il pourra du moins toujours y avoir quelques créanciers qui, voyant que leur concours est nécessaire pour compléter cette majorité, chercheront à le mettre à prix.

On se préoccupe trop, suivant nous, du tort que l'application de la loi sur les faillites ferait à certains établissemens et aux ouvriers qu'ils emploient, en laissant ces derniers sans occupation par la fermeture de l'établissement : c'est ce qu'on appelle pompeusement la grande question du travail. Les ob-servations qui précèdent suffisent déjà pour répondre à cette considération; mais nous devons ajouter que, d'une part, si la continuation de l'exploitation est vraiment utile, les créanciers ne demanderont pas mieux que d'y consentir; ils feront volontiers ce qu'on voudrait les contraindre à faire législativement, et le feront beaucoup mieux; d'autre part, la loi sur les faillites, telle qu'elle a été révisée en 1838, non seulement ne met aucun obstacle à ce que l'exploitation continue malgré la déclaration judiciaire de la faillite, mais elle y a, au contraire, expressement pourvu par une disposition spéciale, et elle se prête, en général, à toutes les opérations qui peuvent être dans l'intérêt des créanciers et du débiteur.

En définitive, le vœu général du commerce est contraire aux mesures proposées. Ce que le commerce craînt par-des-sus tout, il faut le dire, c'est de voir s'introduire en France la faiblesse, la mollesse des lois américaines sur les faillites. En effet, Dieu merci, les habitudes du commerce français son fort différentes de celles du commerce américain. A côté de grands malheurs, nous avons vu, de la part de beaucoup de nos commerçans et de leurs familles, les efforts les plus honorables, les plus courageux, pour échapper à la faillite. Gardons-nous d'affaiblir ce sentiment, et d'énerver la législa tion ; car cette crainte de la faillite est le meilleur préservatif contre un fléau qui ruine depuis le capitaliste jusqu'à

défendre d'un vif désir de venir en aide aux souffrances trop réelles du commerce. Nous savons tout ce qu'il y a d'intéres sant et de méritoire dans la position d'un grand nombre de nos commerçans; nous savons également toute la sympathie que vous éprouvez pour cette portion de la société : aussi, rendons-nous pleine justice aux sentimens qui ont inspiré les honorables auteurs des propositions; mais, comme nous croyons fermement que le meilleur et même l'unique moyen de ranimer le commerce, c'est de raffermir le crédit, nous avons du écarter des expédiens qui n'atteindraient pas le but

En résumé, au point de vue juridique, il nous a paru que les mesures proposées étaient injustes et iniques; qu'elles étaient entachées de rétroactivité; que, dans leur mode d'application, elles offraient les inconvéniens les plus sérieux et supprimaient des garanties essentielles ; qu'elles laissaient

de côté les questions et les difficultés les plus graves, qu'il est cependant impossible d'éluder.

Au point de vue que l'on peut appeler politique et de circonstance, nous avons pensé qu'au lieu de diminuer les embarras présens du commerce, elles les aggraveraient; qu'en un mot elles n'étaient ni urgentes ni nécessaires, et bien plus, qu'elles ne pouvaient être que funestes. Nous avons donc l'hon-

neur de vous proposer le rejet. Mais il reste une question subsidiaire à résoudre. En rejetant les propositions qui nous sont soumises, ne conviendraitil pas au moins d'autoriser le Tribunal de commerce à rele ver des incapacités politiques les commerçans qui obt en-draient un concordat, lorsqu'il serait démontré qu'ils étaient au-dessus de leurs affaires le 22 février dernier? Cela serait équitable ; l'on serait heureux de donner cette réparation à des hommes qui n'ont point démérité et qu'il serait douloureux de voir passer par la faillite. Aussi le Tribunal de com-merce a-t-il émis le vœu que ce te immunité pût leur être accordée; et vos deux commissions, s'associant elles-mêmes à ce vœu, m'ont chargé de vous proposer purement et simplement de le sanctionner en ces termes ou autres équiva-

« Les commerçans faillis qui justifieront qu'au 22 février dernier ils étaient au-dessus de leurs affaires, et qui viendront à cesser leurs paiemens avant le

pourront être relevés, par le jugement qui homologuera leur concordat, des incapacités attachées à la qualité du failli. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. Debellevme. Audience du 14 juillet.

INCIDENT DE L'AFFAIRE MORTIER.

Le débat soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribu-nal, est un nouvel incident de l'affaire si grave qui s'instruit sur l'état de M. Mortier, autrefois ambassadeur de France à Turin, affaire qui a pris naissance, on ne l'a pas oublié, dans cette longue et douloureuse scène de l'hôtel Chatam, pendant laquelle on put croire que la vie des enfans Mortier était sérieusement compromise. Déjà, le 24 mars dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 25 mars), un premier incident avait ét é soumis au jugement du Tribunal. Il s'agissait de faire nommer un administrateur provisoire aux biens et à la personne de M. Mortier jusqu'à ce que les enquêtes ordonnées, et qui se faisaient sur divers points de l'Europe, fussent menées à fin. Le Tribanal, sans statuer propriis terminis sur cette demande. investit Mme Mortier de pouvoirs suffisans pour gérer et administrer les biens de la communauté.

Il paraît que les enquêtes et contre-enquêtes sont terminées, et que l'affaire pourra prochainement venir à l'audience. C'est en vue de ces débats que M. Mortier a fait soulever l'incident, dont les conclusions que nous rap-

portons signalent l'intérêt et la portée. Elles ont été lues et développées par Me de Benazé, avoué, ex-maire du 1er arrondissement.

Plaise au Tribunal:

« Attendu que toute partie a le droit de présenter elle-même sa défense;

» Attendu que pour juger si une personne possède l'intégralité de ses facultés mentales, le meilleur moyen est de l'en-tendre, et que M. Mortier, entendant et offrant de se soumettre à cette épreuve dans un débat public, sa demande doit être accueillie;

» Autorise M. Mortier à sortir à tel jour et à telle heure qu'il plaise au Tribunal indiquer de la maison de santé qu'il habite, sous la surveillance de l'un des huissiers audienciers du Tribunal, et l'autoriser à présenter lui-même sa défense à la barre avec l'assentiment de son avoué;

» Subsidiairement en ce qui touche les enquêtes : » Attendu que le plus grand nombre des témoins entendus

dans les enquêtes a été reproché, les uns parce qu'ils avaient dans les enquetes à certe, comme étant serviteurs ou domesti-donné des attestations dans ce que l'on a appelé l'enquête ad-ministrative, les autres, comme étant serviteurs ou domesti-

SAMEDI IS JUILLEY ISAS

ques des parties;

» Attendu qu'il doit être préalablement à tout débat statué sur ce reproche, puisque aux termes de l'art. 290 du Code de procédure civile, les dispositions reprochées ne peuvent être lues;

» En ce qui touche les enfans nés du mariage : » En ce qui touche les cantes est, depuis bientôt un an, privé

du bonheur de voir et d'embrasser ses enfans; » Que rien ne peut motiver cette privation si cruelle pour

un père;

» Maintenir les reproches faits par M. Mortier au courant des enquêtes contre un grand non bre de témoins (suit la nomenclature de ces témoins), et qui, tous, sont justifiés parécrit;

» Dire que les dépositions des témoins ne seront pas

» Et, jusqu'au jugement définitif, dire que Mme Mortier de vra faire conduire ses enfans deux fois par semaine auxjours et heures qu'il plaira au Tribunal indiquer près de M. Mor-

» Et ce sera justice. »

M° de Benazé explique au Tribunal qu'à raison des fonctions municipales qu'il remplit (il fait partie du conseil municipal récemment constitué pour remplacer l'ancien conseil municipal de la Seine), il n'a pu examiner as. sez complétement les nombreux dossiers de l'enquête relative au second chef de ses conclusions, et se borne à développer la première partie de ses conclusions.

Me Chaix-d'Est-Ange combat cette demande en rappelant au Tribunal la pénible situation d'esprit dans laquelle

est M. Mortier.

Voici, en effet, le résumé du rapport déposé par les médecins, et qui a été lu à l'audience du 24 mars der-

L'état mental actuel, tel que nous l'avons constaté dans de nombreuses visites et dans le cours de trois longues conversations, est l'état d'un mélancolique obsédé des illusions les plus désespérantes; c'est l'état que produit l'aliénation par-tielle la plus fatale, l'aliénation qui trop souvent porte au suicide et même à l'homicide.

Le plus ordinairement M. le comte Mortier semble ne pas douter qu'il ne doive succomber sous le nombre et la puis-sance des passions conjurées contre lui; d'autres fois il meuace de ses vengeances tous ceux qui sont acharnés à sa perte; i les démasquera; il nous fera voir quel homme il est, quelle puissance de raison, quelle force de volonté il possède. Et ses yeux flamboient quand il fait ses menaces de vengeance.

Il a souvent dans le regard une expression sinistre, terrible, et il arrive aussi, quand il parle des trames odieuses our dies contre lui, qu'il affecte le ton de l'indifférence et de la distraction. Il est verbeux, traînant, prolixe; son regard vague s'arrête de temps en temps sur de petites ordures qu'il extrait de ses ongles après avoir grattésa tête. L'é at physique de M. le comte Mortier mérite d'être si-

Agé de cinquante ans, M. le comte Mortier paraît en avoir plus de soixante. Il porte sur la pesu du crâne des cicatrices, suites des blessures qu'il s'est faites il y a quelques années en

tombant de cheval. Plusieurs parties du système musculaire présentent des affaiblissemens. La face, dans le moitié gauche, est parfois le siège d'une immobilité incomplète qui rompt la symétrie du visage; à droite, elle présente quelquefois une agitation spas-

M. le comte Mortier n'est pas encore bien guéri de l'otite dont il a été affecté il y a plusieurs mois, et dans le cours de laquelle il a souffert si cruellement, nous dit-il, qu'il a coupé entre ses dents, non les draps, mais les couvertures de laine

A l'époque où cette otite était dans la plus grande intensité, M. le comte Mortier a été tourmenté d'insomnies opiniâtres, auxquelles d'ailleurs il était sujet depuis longtemps.

Les douleurs de l'otite, les insomnies opiniatres n'ont p

manquer d'irriter l'encéphale; toutes ces causes, sans doute n'ont pas été sans influence sur l'explosion du délire. De l'ensemble des observations consignées dans ce travail,

les soussignés, unanimes dans leur jugement, n'hésitent pas i 1º Que M. le comte Mortier est affecté d'une aliénation mer-

tale partielle;

Que cette aliénation est surtout caractérisée par la croyance qu'il est victime de haînes violentes, implacables, de jour en jour plus nombreuses, combinées pour le perdre. 3° Que sous l'empire des illusions qui constituent son dé-lire, M. le comte Mortier a conçu les résolutions les plus fa-

4º Que, par conséquent, M. le comte Mortier doit être con-

sidéré comme un aliéné dangereux. Paris, le 31 janvier 1848.

Signé A. FOVILLE, FABRET, CALMEIL.

Le Tribunal, prenant cet état en considération, déboute M. Mortier de la demande par lui faite de présenter sa défense en personne, et, pour le surplus de ses conclusions, remet à huitaine pour y être statué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 14 juillet.

CHASSE. - FERMIER. - DÉLÉGATION.

Le fait par un individu d'avoir chassé dans un bois con munal, en vertu d'une autorisation à lui délivrée par le ler mier de la chasse, constitue un délit, alors qu'il résulte de clauses du bail que le fermier ne pouvait céder le bénéfice de pail sans la permission du maire et que cette permission de mais contra permission de la contra permission de la contra permission de mais contra permission de la contra permission del contra permission del contra permission de la contra permissi ce bail sans la permission du maire, et que cette permission n'a pas été obtenue.

(Cassation en ce sens d'un jugement du Tribunal corre-tionnel de Vesoul, affaire Grand; concl. conf. de M. l'avocalgénéral Nouguier.)

Nota. Cette décision est contraire à un arrêt de la Cour Colman du 25 novembre 1847 (Journal du Palais, t. I, 188 p. 512), qui considère les infractions aux clauses du cahier charges sur les délivrances d'autorisation de chasser company de charges sur les délivrances d'autorisation de chasser company de charges de la company ne constituant qu'un cas de responsabilité pour le fermier. Voir aussi Cassation, 29 novembre 1845 (Journal du Palai t. II, 1843, et 30 mai 1845, t. I, 1846, p. 308). Au reste, pot reviendrons sur l'arrêt de la Cour de cassation en en rappor tant le texte.

La Cour a rejeté les pourvois: 1°De Jean-Marie Desmazures, contre un arrêt de la Courdam d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, qui le condami pour meurtre à la peine des travaux forcés à perpétuilé 2º de Jacques-Bernard et Marie-Yvone Tanguy, sa femme pristère) nistère), trois ans de prison et quinze mois de la meme ne, vol en réunion dans une maison habitée, mais avec de circonstances atténuantes; — 3° De Charles-Joseph Fleur (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol la muit réunion et avec fausses clés dans une maison habitée; De Charles-Alfred Jardery, ayant M° Lanvin pour avocat, contre un arrêt en matière de contrefaçon rendu par la Court de Paris le 10 novembre 1847, dans la cause des sieur March. Halff et Simout Havent, parties civiles intervenante. March, Halff et Simont Hayent, parties civiles, intergenal

par le ministère de Ma D lachère, avocat. Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois à de leurs pour vois de leurs pour vois de leurs pour vois à défaut de constitue et de leurs pour vois de leurs pour

signation et de justification de leur état d'indigence:

1º Ado'phe Salin et Louis-André-Edouard Heryès-Bonne condamnés à six mois de prison pour escroquerie par arrè la Cour d'appel d'Agen; — 2º Pauline Gouriadec, pour rei, et Marie-Augustine Hammoneau, condamnées pour simple par la Cour d'assises du Morbihan, l'une à cinq and l'aute d'assises du Morbihan, l'une à cinq aute d'assise d'ass l'autre à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audiences des 21, 22 et 23 juin.

LES BANDITS DE LORETO. - SEQUESTRATION. - EXTORSION DE SIGNATURE. - VOL. - ASSASSINATS. - TENTATIVE D'ASSAS-SINATS. - INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE. - MOEURS DE BANDITS. - ONZE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juillet.)

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, on procède à l'audition des témoins concernant la tentative l'assassinat et l'assassinat commis sur Jean-César Serra dit Pampalone, par les bandits Ignace Giacomoni et Jean-Antoine Arii, de complicité avec Paulin Giacomoni. Ce dernier nie toute participation à ce double crime; mais il est résulté de l'instruction et des débats qu'il a été vu en compagnie des bandits quelques momens après l'assassinat de Pampalone; et d'ailleurs le blessé avait déclaré à l'instant même qu'il croyait l'avoir reconnu. Paulin Giacomoni, sous le coup d'un mandat d'arrêt, s'était associé aux bandits, avec lesquels il gardait la campagne. Tout donne donc la conviction qu'il a participé à ce double

Les débats ont fourni des charges encore plus graves contre cet accusé, relativement à l'assassinat commis sur Antoine Giacomoni. Nous nous bornerons à reproduire ici la déposition de Jacques Giacomoni, frère de la victime, âgé de 37 ans, laboureur demeurant à Valle-d'Alzo. La physionomie de ce témoin inspire le plus grand intérêt. Sa haute stature, son front chauve, ses traits distingués que fait ressortir encore plus une longue barbe descendant jusqu'à la poitrine, signe de deuil destiné à ne disparaître qu'après que le meurtrier aura expié son crime, son langage plein d'énergie et de dignité, tout dans ce témoin captive l'attention et fait naître dans l'âme le pénible regret que des natures aussi mâles, aussi intelligentes, ne puissent employer au profit de leur pays les heureuses facultés dont le ciel les a doués. Le témoin dépose en ces termes:

Le jour où mon malheureux frère a été si lâchement assassiné, Paulin Giacomoni était venu dans la matinée demander à ma femme s'il se trouvait à la maison. Quelques heures après il revint nous adresser la même question, ajoutant que les bandits Giacomoni et Arii désiraient parler avec lui. Mon frère, de retour de la campagne, se décida à aller les trouver, malgré nos craintes. Un quart d'heure était à peine écoulé, nous entendîmes trois coups de feu, et je compris alors que mon malheureux frère était tombé victime d'un guet-apens. J'avais espéré que les bandits auraient respecté un parent; mais ces monstres ont brisé tous les liens qui unissent les hommes entre eux. Le ciel les a déjà punis d'un crime aussi làche, car on a apporté ce matin l'heureuse nouvelle que le bandit Giacomoni vient d'être détruit par les voltigeurs corses.

Cette nouvelle vient, en effet, d'être transmise à M. le procureur-général. Le procès-verbal de voltigeurs corses constate qu'on a trouvé entre les mains du bandit la carabine du brigadier de gendarmerie tué dans une rencontre il y a un mois environ. On a également saisi sur le bandit trois pièces de 5 francs poinconnées, provenant du vol commis au préjudice de Mathieu Tavera. Les accusés Paulin et Marc Giacomoni, frères du bandit, instruits de cette nouvelle, gardent l'impassibilité la plus complète.

l'otite irs de coupé laine

nt pu

correct avocal

our d 1848 nier d comm

a Couldament ité; me (Firme per de Fleurs nuit e

M. le président : A quel motif attribuez-vous le crime commis sur la personne de votre malheureux frère? - R. Quelques jours auparavant, la mère du bandit Giacomoni s'était plaint avec moi que mon malheureux frère servait d'espion aux bandits, qu'il avait donné des renseignemens à la force armée sur le lieu de leur retraite. Je lui répondis que mon frère n'était pas homme à descendre au rôle d'espion. Che erano le toro cattivo azzioni che facevono lo spia ai banditi, dit le témoin en grossissant la voix (ce qui signifie que c'étaient les mauvaises actions des bandits qui étaient leurs espions). C'est sans doute là ce qui a servi de prétexte à ces monstres.

D. Ne connaissez-vous pas encore un autre motif? -R. Mon frère avait déposé comme témoin à charge contre Michel Giacomoni, père du bandit de ce nom et de l'accusé Paulin Giacomoni. Michel Giacomoni fut condamné à cinq années de réclusion pour crime de vol, et son fils nous en voulait aussi pour ce motif. Ils auraient voulu que mon frère se parjurât devant la justice à cause de notre parenté; mais peut-il y avoir des liens de parenté

D. Croyez-vous que Paulin Giacomoni ait tiré, lui aussi, sur votre malheureux frère? — R. J'ai entendu trois explosions, mais je ne puis affirmer ce que je n'ai

D. Pensez-vous du moins que Paulin Giacomoni connût les intentions des bandits lorsqu'il est venu appeler votre frère? — R. J'en suis intimement convaincu. Il connaissait, lui bandit, les dispositions de son frère le bandit Ignace Giacomoni et Jean-Antoine Arii. Il était déjà venu une première fois, le matin, chercher la malheureuse victime pour la conduire au sacrifice.

L'accusé Paulin Giacomoni se lève: MM. les jurés, dit-il, je proteste que j'ignorais les intentions des bandits. Le témoin, avec un sourire dédaigneux: Que ne le défendais-tu, alors? Tu étais son cousin, et tu étais armé.

L'accusé, surpris par cette prompte demande, reste interdit pendant quelques instans, puis se remettant bien-tôt de son émotion: M. le prés dent, dit-il, veuillez demander au témoin si je n'étais pas l'ami de son frère, si je n'ai pas souvent mangé le même pain à sa table étant

Le témoin : Oh! Paulin, que ne lies-tu ta langue! Ai tirato di piombo achi ti tirava di pane.. (Il te donnait du pain, et en échange tu lui as fait mordre du plomb.) Sois bien convaincu que je ne t'accuserais pas si tu n'étais pas coupable ; je ne voudrais pas venger la mort de mon mal-heureux forms. heureux frere sur un vil instrument tel que toi.

L'accusé Paulin Giacomoni se rassied; tous les regards sont portés sur lui. Il est facile de remarquer son embarras au milieu de l'émotion qu'a produite sur l'auditoire la

déposition du témoin.

On entend quelques autres témoins, après quoi l'au-dience est suspendue et renvoyée au lendemain pour entendre les témoins qui devront déposer dans l'affaire Ta-

Audience du 23 juin.

Une foule non moins nombreuse qu'aux audiences précédentes se presse dans la salle d'audience, afin d'entendre de la bouche même du sieur Mathieu Tavora le récit de sa séquestration qui a duré huit jours, au milieu des makis, et qui a initié le public aux mœux et à la vie si dure de ces bandits redoutables qui n'ont que la terre Pour se reposer et des rochers pour leur servir d'abri. Aussi la plus vive curiosité se manifeste lorsque le sieur Mathieu Tavera est appelé à déposer. Après avoir raconté, ainsi que nous l'avons fait plus haut, la manière dont lui et ses compagnons de voyage ont été arrêtés par les malfaiteurs, il poursuit en ces termes le récit de sa capti-

Lorsque les trois malfaiteurs m'ordonnèrent de les suivre, et qu'ils enjoignirent à mon cousin Xavier Tavera et à nos dames de continuer leur chemin vers Sartène, je

fus entièrement rassuré pour mes jours, car je compris que messieurs les bandits n'en voulaient qu'à ma bourse; j'en fus d'autant plus convaincu qu'ils avaient promis de respecter ma personne.

Je dois dire, en effet, dans l'intérêt de la vérité, une circonstance favorable à l'accusé Paulin Giacomoni, que je reconnais pour être l'homme masqué qui, le premier nous a sommés de descendre de voiture. Ma femme et ma sœur voyant que les bandits voulaient m'emmener seul avec eux, les supplièrent de me rendre à la liberté et s'efforçaient en même temps de m'arracher de leurs mains en poussant des cris et versant des pleurs. Touché de leur désespoir, l'homme masqué se mit à leurs genoux et élevant la main droite vers le ciel, la main gauche appuyée sur la poitrine, il jura, en appelant Dieu pour témoin de son serment, qu'il ne me serait fait aucun mal; il ajouta même que si la chose avait dépendu de lui, il m'aurait laissé libre. Rassurés par ses promesses, nous nous dimes adieu, et je suivis sans aucune crainte les trois malfaiteurs à travers les makis. Nous marchâmes ainsi jusqu'au soir. La nuit commençait à rendre la marche difficile, les bandits manifestèrent d'abord l'intention de bivonaquer jusqu'au lendemain; mais après avoir réfléchi, ils me demandèrent si je me sentais la force de marcher avec eux. Je leur répondis que j'étais prêt à les sui-vre, nous nous mîmes alors de nouveau en marche, nous traversâmes à pied une rivière guéable, et ce ne fut que le lendemain matin que nous arrivâmes au lieu dit Lamabujo (makis obscurs), situé à Valle-Mala (vallée redoutable), où il me fut permis de prendre quelques heures de repos.

Aussitôt que nous fûmes étendus par terre, l'homme masqué disparut, et revint bientôt après portant une certaine quantité de pain blanc et de droccio, espèce de fromage fait de crême de lait, qu'ils m'offrireut, en s'excusant de n'avoir rien de meilleur. J'acceptai, car la faim commençait à se faire sentir. Plus tard, on m'apporta un morceau d'agneau rôti. Je remarquai que les bandits se contentaient de manger du pain d'orge biscuit, trempé dans l'eau; je les priai, à mon tour, de partager mon frugal repas; mais ils s'y refusèrent, disant que lorsque l'on est destiné à rester toujours bandit, il ne faut pas s'habi-tuer aux délices de la vie. Je dois ajouter qu'ils ont toujours été très prévenans pour moi : la nuit ils se dépouil-laient de leur manteau de drap corse, pelone, pour me garantir du froid, et se couchaient l'un à ma droite et l'autre à ma gauche, afin que la fraîcheur de la montagne me sût moins sensible. C'est ainsi que j'ai passé huit jours au milieu des épais makis que n'ont peut-être jamais foulé les pieds de l'homme.

Dès le premier jour, les bandits m'avaient déclaré que je n'obtiendrais ma liberté que moyennant la somme de 12,000 fr., et puis enfin de 9,000 fr. Je leur fis observer qu'il était impossible de se procurer une aussi forte somme dans la ville de Sartène, à cause de la mauvaise année; mais rien ne put les convaincre, et j'écrivis alors sur une feuille de papier, qui me fut remise, ainsi que la plume et l'encre, par l'un des bandits, la lettre que vous connaissez. Comme la réponse tardait à arriver, 'en écrivis une seconde, et ce ne fut que le matin du huitième jour que ma famille envoya au lieu convenu les 4,500 fr. que le bandit masqué alla prendre et apporta à ses compagnons. Ceux-ci, après avoir compté l'argent, déclarèrent qu'ils me garderaient prisonnier jusqu'à ce que la somme entière de 9,000 fr. leur fût payée. Je leur répondis qu'ils pourraient faire de moi ce qu'ils voudraient, mais qu'ils ne devaient pas espérer d'obtenir davantage, car si ma famille n'avait pas envoyé toute la somme, c'est qu'elle n'avait pu se la procurer. J'ajoutai que, dès ce moment, je n'étais plus leur prisonnier, qu'ils pouvaient me tuer, mais que je ne resterais plus en leur compagnie. Après avoir hésité quel ques instans, ils me proposèrent de souscrire en leur faveur un billet de 1,300 fr. payable à trois mois de date, à quoi je con-sentis sans difficulté. Ce ne fut qu'alors qu'ils me congédièrent, en me faisant accompagner jusqu'au chemin par l'homme masqué.

L'audience continue. (La suite à demain.)

DÉCRET RELATIF AUX CAISSES D'ÉPARCNE.

L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur

Art. 1er. Les livrets des caisses d'épargne qui résultent des dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant en capital (80 fr.), seront remboursés en numéraire. Art. 2. Les bons du Trésor créés en remboursement des déa quatre-vingt francs

pôts aux caisses d'épargnes, conformément au décret du 9 mars 1848, seront payés en numéraire à l'échéance, lorsque l'émission sera antérieure au 1^{er} juillet 1848.

Lorsqu'ils auront étéémis à partir du 1er juillet, ils seronf assimilės aux livrets.

Art. 3. Les livrets qui résultent de dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant, en capital et intérêts réglés à ce jour, s'élève à quatre-vingt francs (80 fr.) et au-dessus, seront consolidés en rentes cinq pour cent, au cours de quatre-vingt francs (80 fr.).

Les appoints au-dessous de seize francs (16 fr.) seront payés en numéraire.

Art. 4. Il sera délivré aux personnes qui, conformément au décret du 9 mars, ont été remboursées d'une partie de leurs dépôts, en coupons de rente cinq pour cent au pair, un coupon de rente cinq pour cent, représentant la différence entre le cours de quatre-vingts francs et le pair de cent sur le montant du capital remboursé.

Les parties devront se présenter à la caisse d'épargne pour faire valoir leurs droits à cette compensation, dans les trois mois de la promulgation du décret.

Toute fraction de rente qui dépassera cinquante centimes sera comptée pour un franc; les fractions moindres ne seront pas comptées.

Art. 5. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes cinq pour cent, jouissance du 22 mars dernier, nécessaire pour opérer les consolidations et les compensations autorisées par

le présent décret.

Art. 6. Le minimum des coupures de rentes inscriptibles au grand-livre de la dette publique, fixé à 10 fr. par la loi du 17 avril 1822, est réduit à 5 fr.

Art. 7. Les rentes 4 pour 100 transférées à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, en exécution des lois du 31 mars 1837 et du 22 juin 1845, seront annulées.

Les autres rentes et les actions des canaux existant dans le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations, et ap-partenant aux caisses d'épargne, deviendront la propriété du Trésor. Art. 8. Un fonds d'amortissement du centième du capital

nominal des rentes créées en vertu du présent décret sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement. Art. 9. Le décret du 9 mars 1848, relatif aux caisses d'é-

pargne, est abrogé. Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1848

On lit dans le Moniteur :

« Les bruits les plus alarmans sont répandus à dessein dans la cité. En présence d'une disposition heureuse au retour à la confiance, en présence de la reprise de quelques travaux propres à rendre aux ouvriers une situation respectable, propres à faire cesser à tous les degrés la gêne du commerce et de l'industrie, propres à soulager le Trésor de la République d'une charge pesante, des citoyens, indignes de ce titre, se plaisent à reproduire les

nouvelles les plus menaçantes: ils parlent d'agressions nouvelles, ils racontent les projets insensés qu'eux-mêmes ont fait éclore dans les rangs des ennemis persévérans de tout ordre, de toute liberté. Si la souffrance n'inspire au gouvernement de la République qu'un sentiment de fraternelle sympathie, ces hommes, quant à eux, n'y voient qu'une douleur à exploiter contre les intérêts de la société, contre la société elle-même; et, parce qu'ils auront eu le criminel courage de faire saigner des plaies récentes, ils osent lever la tête et se dire républicains !

» La République est une loi d'affection et de dévoûment, elle n'est point un code de haine et de fureur. Le pouvoir exécutif, heureux et fier d'avoir planté le drapeau républicain en face de celui de la révolte contre la loi humaine, déclare au nom de la nation que ces dangereux ennemis n'ont pas le droit de se parer d'un titre que la vérité accorde à d'autres pensées, que l'histoire réserve à d'autres actes.

» Les véritables républicains, quels que soient leur âge, leur date, sont ceux qui ne veulent pas reconnaître que le bonheur du peuple puisse être dans le chaos, qui ne veulent pas exposer l'avenir de la République à ce danger redoutable, que la nation, fatiguée, haletante, s'arrête un jour, croyant n'avoir plus à se prononcer qu'entre le despotisme des anciennes formes et le despotisme de la destruction.

» Que les bons citoyens se rassurent, leur sécurité sera dans le calme même de leur attitude et de leur pensée; le pouvoir public connaît ses devoirs, il les remplit avec conscience : la fortune de la République aura plus de puis-sance que le génie de la violence et du désordre. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

Nous parlions hier des rumeurs de toute nature que font circuler les fauteurs de désordre, afin d'entretenir dans les esprits cette inquiétude fâch use qui paralyse les travaux et le con merce. Uu assez grand nombre d'individus ont été arrêtés dans des groupes au milieu desquels ils propageaient les récits les plus absurdes et les plus mensongers sur de prétendues collisions engagées dans divers quartiers de Paris. Quelques-uns de ces individus ont été reconnus pour avoir pris part à l'insurrection de juin. Les agitateurs comprennent que les mesures énergiques prises par l'autorité, ne leur permettent plus d'attaquer violemment la paix publique, et ils cherchent à la troubler encore en colportant partout l'alarme et l'inquiétude. Nous engageons tous les bons citoyens à se tenir en garde contre ces coupables manœuvres et à ne pas s'en rendre involontairement complices en se faisant les échos des récits imaginés par la malveillance.

C'est ainsi qu'hier soir et ce matin, le bruit s'était répandu que des tentatives d'insurrection avaient éclaté dans le faubourg Saint-Antoine. Or, jamais cette partie des faubourgs n'avait présenté un aspect plus calme, plus rassurant. A peine y voyait-on ça et là quelques groupes peu nombreux, parfaitement inoffensifs et qui se composaient d'ouvriers dont la voix ne s'élevait que pour blâmer ceux dont la coupable folie avait compromis le retour des

Plusieurs arrestations ont eu lieu dans le faubourg sans qu'il ait été besoin d'aucun déploiement de forces extraorlinaires et sans que les agens de l'autorité aient rencontré la moindre tentative de résistance.

On a pu même opérer sans aucune difficulté une mesure qui, il y a trois semaines, avait dans d'autres quartiers suscité d'assez graves conflits. Il s'agissait de faire disparaître de la voie publique les colporteurs et les étalagistes qui depuis près de quatre mois s'y étaient perpétués en contravention aux règlemens de police. Quelques gardiens de Paris ont suffi pour faire exécuter les règlemens, et ils n'ont, sur aucun point du faubourg, rencontré d'oppo-

Un autre bruit avait circulé: on disait que les abords de la caserne de Reuilly étaient minés; l'avis en avait été même transmis à l'autorité. Plusieurs personnes, en effet. entendaient depuis quelques jours à l'un des angles de la caserne un bruit souterrain, sec et continu, et qui sem-blait indiquer le choc régulier de la pioche sur les fondations du mur.

Examen fait des localités, on a reconnu qu'il y avait là un réservoir destiné à recevoir le trop plein d'un tuyau, et c'était le bruit de l'eau tombant su servoir qui avait fait croire au travail d'une bande de mi-

C'est ainsi que depuis plusieurs jours les faits les plus insignifians sont exploités par la malveillance et accueillis trop facilement par une inquiète crédulité.

Sans doute il importe que l'autorité veille avec une énergique sollicitude, et nous sommes convaincus qu'elle ne manque à aucun des devoirs que lui impose la gravité des circonstances, mais c'est seconder ses efforts que de ne pas troubler, par des dangers imaginaires, la confiance qui ne demande qu'à renaître.

Ce soir encore, nous lisons dans un journal que depuis quelques jours des sifflemens aigus se font entendre entre dix et onze heures du soir dans les environs du quartier Bonne-Nouvelle, et que quelques jours avant les événe-mens de juin, les mêmes sifflemens avaient été remarqués; et ce journal ajoute: « Avis à l'autorité! » Nous sommes fort disposés à croire que ces sifflets sont tout simplement ceux des locomotives du chemin de fer du Nord, comme ceux que nous entendons en ce moment, et qui nous arrivent tous les soirs entre dix et onze heures, sont ceux des locomotives du chemin de fer de Rouen. Avis aux

La Commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale a reçu communication de plusieurs des documens fournis par l'instruction, à laquelle ont donné lieu les événemens de juin.

On assure que quelques-uns de ces documens ont nécessité l'appel, dans le sein de la Commission, de quelques-uns des fonctionnaires remplacés à la suite de la tentative du 15 mai.

On comprendra facilement que quelque soit le zèle des magistrats chargés d'organiser le service judiciaire qui doit être suivi pour procéder avec ordre dans cette immense affaire de l'insurrection, on se sente arrêté en présence de monceaux de dossiers qui s'entassent et s'agglomèrent tous les jours.

M. Hatton, juge d'instruction, prête à M. le général Bertrand un concours aussi actif qu'intelligent, et cependant le travail n'a pu être prêt aujourd'hui pour mettre les quatre Commissions militaires à même de commencer leurs opérations, plutôt administratives que judiciaires. On espère, néanmoins, que lundi prochain elles pourront être saisies d'un bon nombre de dossiers,

Les premières affaires qui seront soumises à leur examen porterent principalement sur les in lividus contre lesquels il n'existe pas de charges suffisantes pour être m's en jugement ou pour être transportés, et qui, par conséquent sont susceptibles d'être mis en liberté. En même temps, et dès les premiers jours, les Commissions statue-

ront sur le sort de ceux qui sont signalés et reconnus comme les chefs ou instigateurs de l'insurrection, ou qui ont fourni et distribué de l'argent, des armes et des munitions de guerre. Quaut à ceux-là, les Commissions ne préjugeront rien sur les faits portés à leur charge; elles se borneront à mettre les inculpés à la disposition du génénéral commandant en chef la 1re division, pour être procédé à leur égard conformément à la loi du 13 brumaire

Dès que le général sera saisi de l'affaire par le renvoi de la Commission militaire, il ordonnera sur-le-champ, conformément à l'article 12, à l'un des rapporteurs près le 1er ou le 2e Conseil de guerre, de recevoir la plainte, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu et de lui rendre compte de tout, lorsque l'instruction sera terminée, et, sur-le-champ, dit encore la loi, l'officier-général commandant la division convoquera le Conseil de guerre, qui se ti indra toujours au lieu indiqué par le président de ce Conseil, puis viendra

Par suite des événemens de juin, des promotions et des mouvemens de troupe qui ont eu lieu, les deux Conseils de guerre permanens et le Conseil de révision de la 1" divisiou militaire se trouvent complètement désorganisés. Cependant il importe, dans les circonstances actuelles, que cette juridiction exceptionnelle, saisie de la connaissance des faits de l'insurrection de juin, ne cesse pas d'être permanente, ainsi que l'indique l'article 1er de la loi du 13 brumaire an V.

Aux termes de cette loi, chaque Conseil de guerre doit être composé de sept membres, savoir : un chef de brigade ou colonel remplissant les fonctions de président, un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Un officier, du grade de capitaine ou de chef de bataillon, fait les fonctions de rapporteur. Il y a également près de chaque Conseil de guerre un capitaine chargé des fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif. Tous ces membres, sans distinction, sont nommés par le général commandant en chef la division dans laquelle doit siéger le Tribunal militaire. Le greffier est nommé par l'officier rappor-

Telle est la législation qui est encore en vigueur. Mais il a été rendu le 3 mai dernier par le Gouvernement provisoire un décret qui la modifie, et ce décret ne doit recevoir son exécution que le 1er août prochain. Le Gouvernement de février considérant que les mutations fréquentes que l'autorité militaire est obligée, pour les besoins du service, d'opérer parmi les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement, ont été reconnues comme le plus grand obstacle à la bonne administration de la justice, a décidé que ces fonctionnaires et les greffiers seraient nommés et révoq és par le ministre de la guerre. Ainsi, à partir du 1" août, les Conseils de guerre seront composés de juges nommés directement par le général commandant en chef la division, et de deux fonctionnaires, le rapporteur et le commissaire du Pouvoir exécutif nommé par le ministre de la guerre.

Quoi qu'il en soit, il importe de ne pas laisser jusqu'au août la justice militaire sans être constituée. Les quatre Commissions militaires nommées pour remplir, en quelque sorte, l'office de chambres du conseil à l'égard des quatorze ou quinze mille individus arrêtés, sont prêtes à fonctionner, et d'ici à peu de jours elles auront statué vraisemblablement sur le renvoi de plusieurs chefs, auteurs ou instigateurs de l'insurrection, devant la justice militaire, conformément au décret du 27 juin dernier.

D'un autre côté, nous devons faire observer que M. le général Foucher, qui commandait la 1re division, a été nommé à un autre emploi de son grade, et qu'il n'a pas encore, que nous sachions, été remplacé.

Le fort d'Ivry contient en ce moment 1,720 prisonniers, parmi lesquels se trouvent les insurgés sur lesquels pèse l'accusation d'avoir assassiné le général de Bréa et son aide-de-camp, le capitaine Mangin. Tous les jours il parvient à la justice de nouvelles indications sur les misérables qui ont commis cet horrible crime. Déjà huit de ces hommes sont en arrestation; de nouveaux mandats, décernés par M. Legonidec, juge d'instruction, chargé spécialement de poursuivre cette affaire, ne tarderont pas à en augmenter le nombre. Par suite des perquisitions, on a retrouvé chez l'un des inculpés les armes du général, et chez un autre une parti i uniforme. avec les insignes du grade de général de brigade.

Pour qui n'a pas encore parcouru les fortifications, il est difficile de se faire une idée exacte de l'aspect que présentent les environs des forts occupés par les détenus de l'insurrection. Celui d'Ivry, que nous venons de visiter, est entouré de nombreuses sentinelles qui dominent sur la campagne; d'autres sont placées sur le haut des remparts. Les troupes campent sous des tentes rangées devant le mur d'enceinte.

Le fort d'Ivry se compose de plusieurs corps de bâtimens : à gauche, en entrant, se trouve une caserne à trois étages, ayant 24 croisées de face ; elle est occupée par un régiment; à droite sont situées les casemates dans lesquelles sont renfermés les détenus ; la poudrière, qvi était dans le voisinage de ces casemates, a été convertie en infirmerie provisoire.

D'après un avis, émis par la commission sanitaire, la présecture de police a pris des mesures pour que l'on apportât dans le fort les objets nécessaires au couchage des détenus. On y a établi des ventilateurs pour assainir les casemates, et empêcher les maladies qu'une si grande agglomération d'hommes ne manquerait pas d'occasionner dans la saison où nous nous trouvons, avec une température de 27 à 30 degrés centigrades.

MM. les rapporteurs et leurs substituts arrivent au fort de bonne heure, et interrogent toute la journée, autant que leurs forces physiques peuvent le permettre. Aussitôt après leur retraite, le plus grand calme règne dans cette immense forteresse; on n'entend plus que le pas des factionnaires et un sourd murmure, produit par les conversations incessantes et animées des prisonniers qui s'agitent dans les casemates.

L'autorité militaire, non-seulement s'occupe de pourvoir à tous les moyens nécessaires pour tenir les prisonniers en sûreté, mais aussi de diminuer l'encombrement. Elle a fait évacuer les prisonniers détenus au pénitencier militaire de Saint-Germain, afin de le tenir prêt à recevoir l'une des catégories qui aura passé par l'épreuve des Commissions militaires. Aujourd'hui, les derniers condamnés qui subissaient leur peine au château de Saint-Germain, ont été transférés dans la maison de justice militaire de la rue de Cherche-Midi. Des employés de l'administration se sont aussitôt mis à l'œuvre pour disposer le château, conformément aux besoins du nouvez vice auquel il paraît destiné.

Par ordre de M. le général commandant M. le capitaine Plée, rapporteur près le 2 guerre, vient d'être chargé de procéder à 1 judiciaire contre le nommé Guibourt, dragon ment, accusé d'avoir volontairement donné la camarade Gervais, en lui tirant à bout portant un coup de 1 carabine. Ces deux dragons, placés en vedette à la barrière du Trône, tout près du campement de leur régiment, se prirent de querelle pendant qu'ils faisaient leur service. Gervais, impatienté, menaça, dit-on, Guibourt de lui tirer un coup de fusil s'il ne le laissait pas bientôt tranquille. « Ah! tu veux me f.... un coup de fusil! s'écrie Guibourt; eh bien! pare celui-là! » Et au même instant il ajusta son camarade, lâcha la détente; le coup partit, et Gervais fut tué.

Guibourt, depuis qu'il est en prison, a conservé le plus grand calme. L'instruction marchera rapidement, et dans huit jours il comparaîtra devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Destaing, commandant le 61° régiment de ligne.

La Cour d'appel, toutes chambres réunies, a procédé aujourd'hui à l'installation de MM. Tardif et Courborieu, nommés conseillers à cette Cour.

M. Gallois, en qualité de directeur-gérant de la société Jules Gallois et C°, pour l'exploitation du théâtre national du Cirque-Olympique et du Cirque des Champs-Elysées, a souscrit avec la compagnie la France, une police d'assurances sur ces immeubles, évalués 500,000 fr.; cette police doit expirer en 1860, et la prime, pour le théâtre du Cirque, payée à la compagnie avec exactitude par M. Gallois, est de 900 francs par an. En 1847, la société Gallois et C° a été dissoute, pour faire place à deux sociétés nouvelles, l'une sous le nom de M. Mirecourt et C°, pour l'exploitation de l'Opéra-National, dirigé par M. Adam, et l'autre sous le nom de Jules Gallois et C°, pour le cirque des Champs-Elysées.

On se rappelle quels bruits scandaleux s'élevèrent au sujet de la concession de l'Opéra-National, quelles accusations furent portées à cet égard contre l'ancienne administration dans les journaux et à la tribune parlementaire. Ces faits aujourd'hui sont bien dénués d'intérêt en présence des graves évènemens qui leur ont succédé.

Quoiqu'il en soit, la compagnie Mirecour, en acquérant, moyennant 1,400,000 francs, les bâtimens et le privilège théâtral, fut formellement chargée par M. Gallois, en conformité de l'obligation que ce dernier en avait prise, de continuer le contrat d'assurance relatif au théâtre national du Cirque, et cette condition a été acceptée par la compagnie Mirecour. Mais M. Gallois a négligé de notifier cette mutation de propriété à la compagnie la France, ainsi qu'il l'eût dû faire en exécution des statuts, en sorte que la société Mirecour, ayant d'abord contracté une assurance à une autre compagnie et étant tombée plus tard en déconfiture, la compagnie la France a obtenu contre M. Gallois un jugement du Tribunal de commerce, portant condamnation du paiement de 900 francs pour la prime échue le 1er janvier 1848.

M. Gallois a interjeté appel de ce jugement; M° Ganeval, son avocat, exposait qu'il n'avait contracté que comme directeur-gérant de la société Gallois, et que, depuis sa démission, donnée en 1847, et son remplacement, au Cirque du boulevard, par la société Mirecour, et au Cirque des Champs-Elysées, par M. Dejean, c'était à MM. Mirecour et Dejeun seuls que la compagnie d'assurances devait s'adresser. Il ajoutait que rien ne l'obligeait de no-tifier par acte exprès la mutation de propriétaire, et, qu'en tout cas, en fait, la compagnie d'assurances avait bien connu cette mutation, qui avait été publiée dans la Gazette des Tribunaux, et qu'elle avait agréé en substituant sur la police le nom de Mirecour à celui de Gallois.

Mais, sur la plaidoirie de M. Auvillain, avocat de la

France, la cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

dernier, M. Emile Adam a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Despaulx,

- L'affaire Juin d'Allas devait, comme nous l'avions annoncé, être jugée aujourd'hui par le jury. Elle a été renvoyée, et c'est la seconde fois, à une autre session;

voici pourquoi: Parmi les jurés de la session se trouve M. Jadras, marchand de bois rue Saint-Jacques. Ce juré avait été plaignant dans une affaire qui se rattache à l'affaire actuelle ; c'était une circonstance qui ne lui permettait peut-être pas de siéger parmi les juges de Juin d'Allas.

Cependant il s'est trouvé dans les douze jurés de jugement que le sort a désignés, et il paraît qu'il n'a pas songé à se faire récuser, et que l'accusé n'a pas non plus songé à le récuser. Ce n'est que lorsque l'opération du tirage du jury a été complète et le jury constitué, que Me Lachaud, instruit de la circonstance dont nous venons de parler, en a fait part à la Cour.

Déjà quelques jurés étaient partis. A midi et demi, il n'en était pas revenu un nombre suffisant pour qu'il pût être procédé, du consentement de l'accusé, qui le demandait, au tirage d'un nouveau jury.

L'affaire a été remise.

- Le nommé Leroy, ouvrier ferblantier, était enrôlé dans les ateliers nationaux. La prévention lui impute de s'être fait inscrire dans deux brigades différentes, et d'a-voir ainsi touché pendant quelque temps la double som-me de 8 fr. par semaine qui lui était allouée. C'est sous l'inculpation d'escroquerie qu'il comparaît devant le Tribunal de police correctionneile.

M. le président: Comment avez-vous osé escroquer ainsi les deniers de l'Etat qui n'étaient destinés qu'à venir

au secours des ouvriers sans ouvrage. Leroy: Mais moi-même, monsieur, je n'en avais pas depuis longtemps de l'ouvrage.

M. le président : Mais vous vous êtes fait inscrire deux fois, et vous ne pouviez pas ignorer que vous touchiez ainsi indûment la moitié de votre paie.

Leroy: J'étais pressé par le besoin. M. le président : Vous comprenez que cette raisen ne saurait passer pour une excuse : rien en effet ne peut justisser une indélicatesse que la loi qualifie justement d'es-

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Leroy à quatre mois de

DÉPARTEMENS.

- Ruone. - On écrit d'Embrun au Commerce de

« Une révolte s'est manifestée, le 3 juillet, parmi les prisonniers de la maison centrale. Fatigués de l'oisiveté à laquelle les condamne la suppression du travail, les condamnés ont fait entendre des plaintes, ont proféré des cris. Peu à peu les têtes se sont échauffées et, pour comprimer la révolte, la garde nationale est venue en aide aux gardiens de la maison. Dans la lutte qui a suivi les efforts de la garde nationale, quatre révoltés ont été tués, quatre-vingt environ ont été blessés; l'un d'eux qui se faisait remarquer par sa violence et ses cris a eu le bras coupé à l'aide d'une faulx, car les habitans accourus pour prêter main-forte avaient pris les premières armes qui etaient tombées sous leurs mains.

- On lit dans le Journal de Villefranche : « Dans la nuit du 1" au 2 de ce mois, un projectile incendiaire a été lancé sur le château de Mongré, où est - Par arrêté de la Commission exécutive du 2 juin | cantonné un certain nombre de cuirassiers de la garnison

de Villefranche; il a pénétré par un carreau de vitre. La violence de la commotion a fait briser plusieurs autres vitres de la même croisée. Après avoir parcouru plusieurs chambres, il est tombé, par une autre fenêtre, dans la cour où il était encore tout enflammé, lorsque les cuirassiers étant descendus se hâtèreut de le ramasser et de le rejeter au loin, pour l'isoler d'un amas de bois, auquel le feu aurait pu se communiquer.

» L'autorité judiciaire s'est transportée sur les lieux, a recueilli les débris du projectile, et a reconnu à divers indices, en dehors du mur d'enceinte, une place d'où il

avait pu être lancé, à l'aide d'un appareil quelconque.

"Nous n'avons point dû taire cet événement : il porte avec lui un avertissement utile. Le genre de destruction que nous venons de signaler, nouveau pour nos contrées, annonce la présence d'individus redoutables et étrangers. Nous engageons nos concitoyens à se tenir sur leurs gardes, en exerçant une active surveillance. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 11 juillet - Un petit journal, le Punch, a osé dire que l'attorney-général était poursuivi criminellement pour s'être fait nommer par corruption membre du parlement à l'élection de Horsham, et avoir dépensé à cet effet une somme de 10,000 livres sterling (250 000 francs). Le journaliste ajoutait que le chef du parquet avait fait choix de trois conseils, et que l'affaire serait jugée aux prochaines assises par le comté de Sussex.

M. l'attorney-général, au lieu d'intenter un procès en diffamation, s'est contenté de faire annoncer dans les journaux que l'accusation est aussi absurde qu'odieuse, et que jamais il ne s'est présenté comme candidat à Horsham.

— 13 juillet. — M. Richard Stacpoole, fils de M. Georges Stacpool, créé comte par Louis XVIII, avait terminé en 1825, par une transaction, les nombreux procès intentés à son père par d'autres membres de sa famille au sujet d'une succession ouverte en Irlande depuis longues années et dont il avait été l'administrateur judiciaire. Après avoir payé plusieurs millions de francs aux cousins du comte Georges, M. Richard Stacpoole a fait un voyage en Italie, où il a été créé

De retour à Paris, possesseur d'un hôtel magnifique rue du Faubourg-Saint-Honoré et de terres considérables près de Melun, M. le duc Stacpoole a eu avec sa femme les procès dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte en 1845. Il vivait alors en Angleterre avec ses deux fils, et ea femme habitait seule à Paris, hôtel de Stacpoole, avec sa fille. Possesseur d'un yacht magnifique, M. le duc Stacpoole habitait plus la mer que la terre ; il ne descendait de son bâtiment somptueux que pour mener pendant quelques semaines ou quelquee mois la vie de touriste. Il vient de mourir subitement à l'hôtellerie de Crown-Inn, à Lyndhurst, de retour d'un voyage dans le pays de Galles. M. le duc Stacpoole était dans un âge peu avancé.

- ALLEMAGNE (Géra), le 10 juillet. - Aux nombreuses faillites, qui depuis peu ont lieu en Allemagne parmi les commerçans et les industriels, il faut maintenant ajouter celle d'un souverain, le prince Henri LXXII de Reus-Ebendorff, qui vient d'abandonner tous ses biens à ses créanciers. Les dettes passives de S. A. S. s'élèvent à environ 800,000 thalers, ou 2 millions 280,000 fr.

Le prince Henri s'est retiré dans le voisinage de Géra, où il habite une petite maison sur les bords de l'Elster. et n'est visible pour personne.

Bourse de Paris du 14 Juillet 1848. AU COMPTANT.

etil.	lan.	Préced.	Plus haut,	Plus bas.	Dernier cours.
_	-	Lots d'Aut	riche		-
2300	-	Emprunt	de Piéme	mt	. 175 _
130	103	7	Ranque	4005	
1165	-	_	3 0/0		70 114
-		_	- 18	49	
10		beigique.	Emp. 18	31	
-	-	13 0/0, 10ui	ss. de ini	Hot tota	-
-	_	pette ame	ree gang i	nterate	
_	-	ikspagne. (lette sati	WA	00 110
	48 16 1670 1165 130 2300	48 25 16 — 1670 — 1165 — 130 — 2300 —		Sapagne, dette acti Sapagne, dette action acti	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

48 25

48 50

3 6/0, emprunt 1847, fin courant....

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd
Saint-Germain	-		Paris à Lyon	336 25	337 5
Versailles r. droite.	125 -	125 -	Paris à Strasbourg.	361 25	
- rive gauche.	105	105 -	Tours à Nantes	345 -	
Paris à Orleans	685 -	685 -	Bordeaux à Cette		010 -
Paris à Rouen	485 -	490 -	Lyon à Avignon	0.000000	COLUMN
Rouen au Hayre	230 -	227 50	Montpellier à Cette.	-	99 3000
Marseille à Avig	245 -	246 25	Famp. à Hazebr		Billion
Strasb. à Bâle	100 -		Dieppe à Fécamp	-	-HUZZE
Orléans à Vierzon.			Bord. a la Teste		V STOR
Boulog. à Amiens.	10.00		Paris à Sceau	-	
Orl. à Bordeaux	-		Anvers à Gand		STATE OF THE PARTY OF
Chemin du Nord	-	373 75	Grand'Combe	3030	1 Comme
Monter, à Troyes			The same of the same of the same		1000

AVIS IMPORTANT AU COMMERCE.

(Concordats amiables.)

La commission, nommée le 15 juin par les commerçans as-semblés dans la salle de la Bourse, invite les commerçans et industriels de Paris, qu'intéresse directement ou indirecte-ment l'obtention d'un décret sur les concordals amiables, à passer, sans délai aucun, chez le président de la commission M. E. Blanc, entrepreneur de roulage, rue Sanson, 6 (près le Château-d'Eau):

Pour donner divers renseignemens, indispensables aux défenseurs de la mesure, notamment sur la spécialité de cha-cune des positions commerciales qu'il s'agit de mettre sous la protection du décret à intervenir.

Nota. On pourra se présenter tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à cinq henres du soir. Il y a urgence. — Qu'on se le dise.

— Aujourd'hui samedi, 45 juillet, l'Hippodrome donnera la première représentation du Char du Soleil, lequel est en-touré des heures et des planètes, représentées par 22 des plus jolies écuyères. Ce spectacle est le plus extraordinaires qu'on puisse offrir au public.

Qu'on se figure Apollon dans un char traîné par quatre chevaux lancés au galop, se tenant d'un seul pied sur le globe terrestre, tournant sans interruption avec deux génies ailés, qui, s'appuyant d'une main seulement sur lui, voltigent ho rizontalement C'est ce qui ne peut se décrire, et ce qu'il faut

— Aux dames qui ne peuvent quitter Paris pour la cam-pagne, parce qu'un devoir impérieux y retient leurs maris, nous conseillerons au moins un petit voyage en Chine; voyage d'une heure, depuis que M. Bouton a su transporter ce curieux pays au boulevard Bonne-Nouvelle.

SPECTACLES DU 15 JUHLLET.

GYMNASE.—La Niaise, Horace et Caroline, les Volcaniennes.
'Théatre Montansier. — La Statue de la République.
Diorama —Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lentera

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS Etude de Me LE-Paris, boulevard St-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 juil-let 1848,

De deux Maisons situées commune des Prés-St Gervais, rue des Bois, 6 et 8.

Mises à prix. 6,000 fr.

Premier lot: Deuxième lot:
S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit M° Levillain, avoué poursuivant la vente;
2° A M° Moreau, avoué présent à la vente, place des
(8155) Vosges, 21.

Charleville DOMAINE DES POURTAUDES
(Ardennes.) DOMAINE DES POURTAUDES
(Etude de M. MOULNIER, avoué à Charleville (Ardennes). — Vente par suite de saise immobilière, en l'aumence des criées du Tribunal civil de Charleville (Ardennes), du 3 août 1848,

Du beau Domaine des Pourtaudes et de la Ferme des Quatre-Vents, situés terroir de Villers-le-Tilleul, arrondissement de Mézières (Ardennes), consistant en maison

de maître, bâtimens de formes, jardins, terres labourables, prés, bois et chenevières, d'une contenance totale de 175 hectares environ. Les immeubles d'exploitation sont affermés pour douze ans à partir de 1848, moyennant un loyer annuel net de 6,000 fr. La maison de maitre et ses dépendances ne sont pas louées. Sur une partie des immeubles, on extrait par année pour environ 800 fr. de minerais de fer. Mise à prix :

Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser pour avoir des renseignemens , audit Mounier. (8154)

MAISON ET TERRAIN Etude de Me le 20 juillet 1848, au Palais-de-Justice à Paris, D'une Maison, Terrain propre à bâtir et dépendances, le tout sis à Paris, rue Richelieu, 64 et 64 bis.

17,000 fr. Produit : Mise à prix : S'adresser audit M. Pinson, avoué poursuivant. (8146)

Pribunal de la Seine, le 5 août 1848, taire à Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer D'une Maison de produit avec petit Hôtel et jardin, rue (Eure), le 2 août 1848,

S'adresser pour les renseignemens :

1º A Mº Boinod, avoué poursulvant ;

2º A Mº Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ;

Et 3º à Mº Foucher notaire. (8150)

Paris

AISON Etude de Mº MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 juillet 1848, deux heures de relevée, D'une Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue Mogador, 18, susceptible d'un revenu de 5,000 fr. 30,000 fr.

Sur la mise à prix de S'adresser pour les renseignemens : 1º A Me Migeon, avoué poursuival

Enfans, 21; 2° A M* Louvean, avoué, rue Richelieu, 48; 3° A M* Hardy, avoué, rue Verdelet, 24. (8156)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Cormeilles FERME ET MOULIN de M° BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. — Vente sur baisse de mîse à prix, en l'étude de M° Lefebvre, no-

1º D'une Ferme dite la Mercerie. Mise à prix : 2° D'un Moulin dit d'Anneroles. 80,000 fr. Mise à prix :

20,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M° Lefebvre, notaire, et à
Paris, à M° Boinod et Moulin, avoué, et Foucher, nô-

COMPTOIR PARISIEN D'ASSURAN-Conformément aux ar-CES MARITIMES. Conformément aux ar-

tuts du Comptoir parisien d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en rale an siège social Dame-des-Victoires, 34, à Paris, pour le lundi 31 juillet 1848, à midi, à l'effet d'entendre et approuver, s'il y a lieu, le compte rendu des opé rations du dernier exercice.

ON DÉLIVRE GRATIS aux actionnaires de la Compagnie BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; immobilière des Serres des Champs Electors (la Compagnie BOUTIQUE trois chambres à l'entresol, cave immobilière des Serres des Champs-Elysées (Jardin-d'Hiver), une brochure sur l'avenir de la so-

samedi 15 et lundi 17 juillet, de neuf heures d matin à cinq heures du soir.

CIE DE CHARBONNAGES BELGES.

L'assemblée générale des actionnaires convoquée à Mons pour le 40 courant, n'ayant pu avoir lien, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, le con-seil d'administration, en conformité des status, s l'honneur de prévenir les actionnaires que cette assemblée générale aura lieu à Paris, rue Pinon, 8, le samedi 5 août prochain, à deux heures. (1043)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secre les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12.

et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On trailera de gré à gré pour le matériel existant, tel que ciété. bureaux, planches, calorifères, appareils à gal, S'adresser à M. Lebrun, 35, rue de Ponthieu, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 30 juin dernier, y enregis-tré le lendemain, folio 59, verso, case 1, par Leger, qui a perçu 5 fr. 50 c. désine compris;

Il appert:
Que M. J. JAILLOUX DE POULLY,
jurisconsulie, demeurant à Paris, rue
Notre-Dame-de-Nazareth, 13, et M. Firmin MORGALLET, ancien chef du contentieux de la maison de banque A. min MORGALLET, ancien chef ut contentieux de la maison de banque A. Bourget fils, demeurant à Paris, rue de la Corderie du Temple, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif pour quinze ans, sous la raison sociale J. JallLOUX DE POULLY et MARGALLET, ayant pour but l'exploitation d'un cabinet d'affaires et de recourremens, rue Notre-Dame-de-Nazareth 13. MARGALLET, ayant pour but l'exploitation d'un cabinet d'affaires et de recourremens, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.

La signature des deux associés sera nécessaire pour engager la société.

MARGALLET. (9412)

ont prefère ne donner aucun prix délerminé.

Et qu'il a été stipulé que les commanditaires ne pourraient être soumis à aucun appel de fonds et ne seraient pas tenus des pertes au-delà de leurs mises respectives.

Pour extrait. Signé Bellet.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er juillet 1848, et portant cette mention : enregistre à Paris, ée bureau, le 18 juillet 1848, folio 49, verso, case 5, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, signé Boillot, déposè à Me Bellet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 12 juillet 1848, eare gistré;

Il appert:

A une société en complement de M. GENTY, rue Ticquetonne, nº 17.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 14 juillet 1848, enregistré à Paris du 14 juillet 1848, enregi

juillet 1848, une société en com-la appert: Qu'il a été formé une société en com-mandite entre M. Clovis KNAB, ingé-miecr, demeurant à Paris, rue du bra-nicar, demeurant à Paris, rue du bra-seul gérent responsable et dinjear, demetran a Paris, tue de gon, 8, seul géran responsable et diverses personnes nommées audit acte, simples commanditaires, pour l'exploitation directe et la vente par voie de concession partielle de divers brewets pour la conservation des bois, co dages et fillets, tissus de lin, changu, et toutes autres substante animales, et ce dans

d'Or. Doubs, Jura, ard, Bouches-du-Rhode la société sera à Pa-

is, dans le domicile de M. Knab Que la durée de cette société a été fixée à quinze ans, à partir du 1er juil-

Que la raison sociale est Clovis KNAB

Que la raison sociale est citoris acade et C*.

Que M. Knab aurait seul la signature et serait chargé de l'administration, en sa qualité de gérant responsable et en vertu de tous les pouvoirs qui decoulent de cette qualité.

Que les mises commanditaires fournies par les associés commanditaires se sont élevées à 34,666 fr., en ee non compris les droits desdits commanditaires sur les brevets mis en société, auxquels, pour éviter une évaluation, qui aurait pu paraître arbitraire, ils ont préféré ne donner aucun prix déterminé.

Et qu'il a été stipulé que les com-

demeurant tous deux à Paris, rue Glatigny, 6;
Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 14 juillet dies nommées audit acté, manditaires, peur l'exicie et la vente par voie partielle de divers breconservation des bois, lets, issus de lin, chantet toutes autres substantet animales, et ce dans act départemens cioire, Saone-et-Loire, ed'or. Doubs, Jura, ard, Bouches-du-lthópour le pour extrait.

demeurant tous deux à Paris, rue Glatigny, 6; sous la raison GILLE (1914) et de divers de des rue (1914) et de divers breconservation des bois, lets, issus de lin, chantet et la Pelgique, sauf la ce départemens cioire, Saone-et-Loire, ed'or. Doubs, Jura, ard, Bouches-du-lthópour extrait.

Pour extrait. GENTY. (9411)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu, par la 7

chambre, jugeant correctionnellement,
le 4 janvier 1848,
HOULET-PERNELLE (Nicolas-Victor),
49 ans, fabricant de bretelles, demeurant rue de Montmorency, 4, commercant failli, prévenu de banqueroute
simple, pour n'avoir pas satisfait aux
obligations d'un précedent concordat,
s'être livré à descirculations d'effets et
yaleurs lictives, dans le but de retarder
sa deuxième fail its; qu'il n'a pas fait
exact ment inventaire, ni tenu de liv es de commerce réguliers, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et
aux dépens, par application des articles
585 et 586 du Codo de commerce et
401 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution
de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier,
NOEL.

Suivant jugement rendu, le 13 janv. 1848, par le Tribunal correctionnel, 70

MARY (Théodore-Pierre), 31 ans, an MARY (Theodore-Pierre), 31 ans, ancien boulanger, demeurant rue St-Nicolas, 6, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais prescrits par la loi, n'avoir pas tenu des livres réguliers, ni fait exactement inventaire, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Gode de commerce et 402 du Gode pénal.

nal.
Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.
Le greffier,
NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 jan-vier 1848, par le Tribunat correction-nel, 8° chambre,
NALET (François), 49 ans, imprimeur sur étoffes, demeurant rue du Temple, 89, commerçant failli, prévenu de ban-queroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incompiets, ni fait exactement inventaire, a été con-damné à un mois d'emprisonnement et

aux dépens, par application de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce. Le greffer, NOEL. Du sieur FRÊNE (Denis), ent. de menuiserie, faub. St-benis, 176, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 64, syndic provisoire [N° 8335 du gr.]; Du sieur MOREAU (Louis - Jules),

Suivant jugement rendu, le 28 janvier 1848, par le Tribunal correctionnel, 6º chambre,
BRUNET (Victor), 33 ans, corroyeur,
demeurant à Belleville, barrière du
Combat, 13, commerçant failli, prèvenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait exactement inventaire, et
n'avoir tenu que des livres irréguliers
et incomplets, a été condamné à huit
jours d'emprisonnement et aux dépens,
par application de l'article 402 du Code
pénal.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 500 du Code de commerce. Le greffier,

Suivant jugement rendu, le 9 février 1848, par le Tribunal correctionnel, 7e

GLERMONT (Pierre-Adolphe), 28 ans, tolier; demeurant rue de Bondy, 13, commerçant failli, prévenu de banque-route simple, pour n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais exigés par la loi, n'avoir pas fait exactement inventaire et tenu des livres incomplets et irréguliers a été condamne à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, CLERMONT (Pierre-Adolphe), 28 ans,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de con

passementier, rue St-Denis, 368, nom-me M Davillier juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syn-dic provisoire [N° 8336 du gr.];

Du sieur BLED (Zéphicin-Pierre-Ai-mé), limonadier, faub. St-Denis, 37, nomme M. Léon Vallés juge-commis-saire, et M. Lefrançois, rue Louvois, saire, et M. Lefrançois, rue Louvois 8, syndic provisoire [Nº 8335 du gr.]; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM.les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIRET (Gabriel), mercier), rue St-Jacques, 75, le 21 juillet à 9 heures [N° 8319 du gr.]; Du sieur POTOT (Richard-Pierre), m d'étiquettes, rue Rambuteau, 23, le 2 juillet à 10 heures 1/2 [Nº 8311 du gr Pour assister à l'assemblée dans la quelle M le juge-commissaire doit le

mination de nouveaux syndics Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remetire au greffe leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subséquen-

consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. quier, rue Bourbon-Villeneuve, 57, le 21 juillet à 11 heures [Nº 8292 du gr.];

clarent la faillite ouverte et en fixent catton et affirmation de teurs cre necs : remplacement des syndics. de Paris, du 13 JULLET 1848, qui dé- Nora Il est nécessaire que les créan- Il ne sera admis que le provisoirement l'ouverture audit jour : l'eiers convoqués pour les vérification reconnus (% 1896 du gr.).

les syndies.

MM les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs AUBE, LEGUEY et Ce, marchands de châles en gros, rue des Fossès-Montmartre, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 20 juillet à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 6330 du gr.].

Du sieur MIGNON (Marie-Auguste), md de mercerie et nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, le 20 juillet à 9 heures [Nº 8252 du gr.]:

Du sieur FRANÇOIS (Henri-Hippolyte), tailleur, rue Ménars, 6, le 20 juillet à 9 heures [Nº 8181 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y alieu s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiate ment consultés tant sur les faits de la

Nota. Il ne sera admis que les créan-

du remplacement des syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FERRON (François), banquier, rue Bourbon-Villeneuve, 57, le 21 juillet à 11 heures [N° 8292 du gr.]; De damp DUVAL, épicière, à Courbevoie, place de la Mairie, 4, le 20 juillet à 9 heures [N° 8293 du gr.];

Pour être procèdé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérificant de formation des concordats proposés par les sieurs Gay et Pujole personnellemt, conformément à l'art, 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du tion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs litres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

Du sieur GIMBERT (Charles), fab. de cachemires, rue des Marais-du-Tem-ple, 35, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 8322 du gr.]; Du sieur LACHEZE (Jean-Baptiste)

sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [Nº 8256 du gr.]; Pour, en conformité de l'article 49 de la loi du 28 mai 1838, être procéd à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expira

tion de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs DRAPEAU frères, négocians, rue St. Paul, 10, sont invités à se rendre, le 19 juillet à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de com-merce, salle des assemblées des failli-tes, pour procéder au remplacement du syndic définitif et du caissier, décédés [Nº 5145 du gr. le

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la dute de ce jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 13 juillet 1848.

Du sieur CHALLEAU (Jacques-Alexandre), gravatier, and grainetier à Bercy, rue de la Planchette, 32 [N.

ASSEMBLÉES DU 15 JUILLET 1848.

— Lecacheux, nég., vérif.— Coppis md de vins, clôt.— Lemarchand iis, ent. de vidanges, id.— Renard, cet telier, id.—Dessort, md de nouvestés, rem. à huit.

DIX MEURES 1/2: Mellier, épicier, id. sière, anc. ent. contre l'humidite, id.— Court et Ce, la Materpolle, veil.— Dlle Poteaux, mde de rubans, id.— Lair, charron, conc.

DEUX HEURES; Huet et Gargam, négen nouveautés, vérif.— Morand & Ce, md de châles, clôt.— Morand id.— Chevalier, opticien, id.— Morrié, anc. nég. en tulle, id.— Toré lièr, md de vins, conc.— Veuvy fiérer, md de vins, conc.— Veuvy fiérer et et fils, ent. de serrureria, id.—

Lecacheux, nég., vérif.— Coppis d de vins, clot.— Lemarchand dis Renard, co

séparations.

Demande en séparation de biens est Agathe-Elisa GOEGIBUS et Guille me-Aimé HARDY, marchand limos dier, rue Montmartre, 90. — Missi flet, avoué. Décès et Innumations

Du 12 juillet 1848. — M. d'Qives, ins, rue de Ponthieu, 48. — M. Lysely 75 ans, rue de la Ferme, 9. — M. Sles, 27 ans, rue de Rivoli, 19. — M. Sles, 27 ans, rue du Fg-Poissonier 131. — M. Emery, 45 ans, rue 5 sylves, 152. — M. Parissot, 43 ans, rue 65 sylves, 155. — M. Fleury, 22 ans, rue de 175. — M. Godans, rue St-Martin, 41. — M. Godans, rue St-Martin, 245. — M. Bertradi, nin de Ronde, 3. — M. Bertradi, nin de Ronde, 3. — M. Bertradi, nin de Ronde, 3. — M. Bertradi, min de Ronde, 3. — M. Bertradi, min de Ronde, 3. — M. Bertradi, m. Sourde, M uin de Ronde, 47.—Mile Chaudou uin de Ronde, 3.— M. Bertran aps, à St-Gervais.— M. Sourde ans, à l'Hotel-Dieu.— M. Duran M. Jan ans, rue Vanneau, 11. — M. mes, 26 ans, au Val-de-Grâce.

NEUF HEURES : Pinaud, tapissier, synd.

Enregistré à Paris, le lov nove le service Juillet 1848, F. Clashamod est service un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48,

Pour légalisation de la signature A. Guvot, le Maire du 1" arrondissement,